

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Proposition de loi relative aux droits du conjoint survivant	Proposition de loi relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et réformant le droit des successions	Proposition de loi relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins	Proposition de loi relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral
	CHAPITRE 1 ^{ER} Dispositions relatives aux droits du conjoint survivant <i>[Division et intitulé nouveaux]</i>	CHAPITRE 1 ^{ER} Dispositions relatives aux droits du conjoint survivant	CHAPITRE 1 ^{ER} Dispositions relatives aux droits du conjoint survivant
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Le chapitre III du titre I ^{er} du livre III du code civil est ainsi modifié :	I. — L'intitulé du chapitre III du titre premier du livre troisième du code civil est ainsi rédigé :	Le chapitre III du titre I ^{er} du livre III du code civil est ainsi modifié :	I. — L'intitulé du chapitre III du titre premier du livre troisième du code civil est ainsi rédigé :
	« Chapitre III « Des héritiers	Alinéa supprimé. Alinéa supprimé.	« <i>Chapitre III</i> « <i>Des héritiers</i>
	II. — Les sections I à V du chapitre III du titre premier du livre troisième du code civil sont remplacées par les dispositions suivantes :	Alinéa supprimé.	II. — <i>Les sections I à V du chapitre III du titre premier du livre troisième du code civil sont remplacées par les dispositions suivantes :</i>
	« Art. 731. — La succession est dévolue par la loi aux parents et au conjoint successibles du défunt dans les conditions définies ci-après.	Alinéa supprimé.	« Art. 731. — <i>La succession est dévolue par la loi aux parents et au conjoint successibles du défunt dans les conditions définies ci-après.</i>
	« Art. 732. — Est conjoint successible le conjoint survivant non divorcé, contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps ayant	Alinéa supprimé.	« Art. 732. — <i>Est conjoint successible le conjoint survivant non divorcé, contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps ayant</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>1° Après l'article 732, il est inséré un article 732-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 732-1. — La filiation naturelle ne crée de droits successoraux qu'autant qu'elle est légalement établie.</p> <p>« L'enfant naturel a, en général, dans la succession de ses père et mère et autres ascendants, ainsi que de ses frères et sœurs et autres collatéraux, les mêmes droits qu'un enfant légitime.</p> <p>« Réciproquement, les père et mère et autres ascendants de l'enfant naturel, ainsi que ses frères et sœurs et autres collatéraux, viennent à sa succession comme s'il était un enfant légitime. » ;</p> <p>2° La section 3 est intitulée : « Des droits des parents en l'absence de conjoint successible ». Elle comporte trois paragraphes.</p> <p>a) Le paragraphe 1 est intitulé : « Des successions déferées aux descendants » et comporte l'article 745 ;</p> <p>b) Le paragraphe 2 est intitulé : « Des successions déferées aux ascendants » et</p>	<p>force de chose jugée.</p> <p>« Section I « Des droits des parents en l'absence de conjoint successible</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Art. 733. — La loi ne distingue pas entre la filiation légitime et la filiation naturelle pour déterminer les parents appelés à succéder.</p> <p>« Les droits résultant de la filiation adoptive sont réglés au titre de l'adoption. » ;</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>—</p> <p>Alinéa supprimé. Alinéa supprimé.</p> <p>1° Après l'article 732, il est inséré un article 732-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 732-1. — La ...</p> <p>... succéder.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Maintien de la suppression de l'alinéa.</p> <p>Maintien de la suppression de l'alinéa.</p> <p>2° La section 3 est intitulée : « Des droits des parents en l'absence de conjoint successible ». Elle comporte trois paragraphes.</p> <p>a) Le paragraphe 1 est intitulé : « Des successions déferées aux descendants » et comporte l'article 745 ;</p> <p>b) Le paragraphe 2 est intitulé : « Des successions déferées aux ascendants » et</p>	<p>—</p> <p>force de chose jugée.</p> <p>« Section I « Des droits des parents en l'absence de conjoint successible</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Art. 733. — La ...</p> <p>... succéder.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Maintien de la suppression de l'alinéa.</p> <p>Maintien de la suppression de l'alinéa.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
comporte les articles 746, 748 et 749 ;		<i>comporte les articles 746, 748 et 749 ;</i>	
c) Le paragraphe 3 est intitulé : « Des successions collatérales » et comporte les articles 750 à 753 et 755 ;	Alinéa supprimé.	<i>c) Le paragraphe 3 est intitulé : « Des successions collatérales » et comporte les articles 750 à 753 et 755 ;</i>	Alinéa supprimé.
3° Les intitulés : « Section 4. — Des successions déferées aux ascendants » et « Section 5. — Des successions collatérales » sont supprimés ;	Alinéa supprimé.	3° Les intitulés : « Section 4. — Des successions déferées aux ascendants » et « Section 5. — Des successions collatérales » sont supprimés ;	Alinéa supprimé.
4° Les articles 756, 757 et 758 sont abrogés.	Alinéa supprimé.	4° Les articles 756, 757 et 758 sont abrogés.	Alinéa supprimé.
	« Paragraphe 1 ^{er} « Des ordres d'héritiers	Alinéa supprimé. Alinéa supprimé.	« Paragraphe 1 ^{er} « Des ordres d'héritiers
	« Art. 734. — En l'absence de conjoint successible, les parents sont appelés à succéder ainsi qu'il suit :	Alinéa supprimé.	« Art. 734. — En l'absence de conjoint successible, les parents sont appelés à succéder ainsi qu'il suit :
	« 1° Les enfants et leurs descendants ;	Alinéa supprimé.	« 1° Les enfants et leurs descendants ;
	« 2° Les père et mère ; les frères et sœurs et les descendants de ces derniers ;	Alinéa supprimé.	« 2° Les père et mère ; les frères et sœurs et les descendants de ces derniers ;
	« 3° Les ascendants autres que les père et mère ;	Alinéa supprimé.	« 3° Les ascendants autres que les père et mère ;
	« 4° Les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.	Alinéa supprimé.	« 4° Les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.
	« Chacune de ces quatre catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants.	Alinéa supprimé.	« Chacune de ces quatre catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants.
	« Art. 735. — Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère ou autres ascendants, sans distinction de sexe, ni de primogéniture, même s'ils sont issus d'unions	Alinéa supprimé.	« Art. 735. — Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère ou autres ascendants, sans distinction de sexe, ni de primogéniture, même s'ils sont issus d'unions

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

différentes.

« Art. 736. —
Lorsque le défunt ne laisse
ni postérité, ni frère, ni sœur,
ni descendants de ces
derniers, ses père et mère lui
succèdent, chacun pour
moitié.

« Art. 737. —
Lorsque les père et mère
sont décédés avant le défunt
et que celui-ci ne laisse pas
de postérité, les frères et
sœurs du défunt ou leurs
descendants lui succèdent, à
l'exclusion des autres
parents, ascendants ou
collatéraux.

« Art. 738. —
Lorsque les père et mère
survivent au défunt et que
celui-ci n'a pas de postérité,
mais des frères et sœurs ou
des descendants de ces
derniers, la succession est
dévolue, pour un quart, à
chacun des père et mère et,
pour la moitié restante, aux
frères et sœurs ou à leurs
descendants.

« Lorsqu'un seul des
père et mère survit, la
succession est dévolue pour
un quart à celui-ci et pour
trois-quarts aux frères et
sœurs ou à leurs descendants.

« Art. 739. — A
défaut d'héritier des deux
premiers ordres, la succession
est dévolue aux ascendants
autres que les père et mère.

« Art. 740. — A
défaut d'héritier des trois
premiers ordres, la succession
est dévolue aux parents
collatéraux du défunt autres
que les frères et sœurs et les
descendants de ces derniers.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

différentes.

*« Art. 736. — Lorsque
le défunt ne laisse ni
postérité, ni frère, ni sœur, ni
descendants de ces derniers,
ses père et mère lui
succèdent, chacun pour
moitié.*

*« Art. 737. — Lorsque
les père et mère sont décédés
avant le défunt et que celui-ci
ne laisse pas de postérité, les
frères et sœurs du défunt ou
leurs descendants lui
succèdent, à l'exclusion des
autres parents, ascendants ou
collatéraux.*

*« Art. 738. — Lorsque
les père et mère survivent au
défunt et que celui-ci n'a pas
de postérité, mais des frères
et sœurs ou des descendants
de ces derniers, la succession
est dévolue, pour un quart, à
chacun des père et mère et,
pour la moitié restante, aux
frères et sœurs ou à leurs
descendants.*

*« Lorsqu'un seul des
père et mère survit, la
succession est dévolue pour
un quart à celui-ci et pour
trois-quarts aux frères et
sœurs ou à leurs descendants.*

*« Art. 739. — A
défaut d'héritier des deux
premiers ordres, la
succession est dévolue aux
ascendants autres que les
père et mère.*

*« Art. 740. — A
défaut d'héritier des trois
premiers ordres, la
succession est dévolue aux
parents collatéraux du défunt
autres que les frères et sœurs
et les descendants de ces*

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la commission

descendants de ces derniers.

« Paragraphe 2
« Des degrés

« Art. 741. — La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations ; chaque génération s'appelle un degré.

« Art. 742. — La suite des degrés forme la ligne ; on appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

« On distingue la ligne directe descendante et la ligne directe ascendante.

« Art. 743. — En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi, le fils est, à l'égard du père, au premier degré, le petit-fils au second ; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

« En ligne collatérale, les degrés se comptent par génération, depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

« Ainsi, deux frères sont au deuxième degré ; l'oncle et le neveu sont au troisième degré ; les cousins germains au quatrième ; ainsi de suite.

Alinéa supprimé.
Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

derniers.

*« Paragraphe 2
« Des degrés*

« Art. 741. — La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations ; chaque génération s'appelle un degré.

« Art. 742. — La suite des degrés forme la ligne ; on appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

« On distingue la ligne directe descendante et la ligne directe ascendante.

« Art. 743. — En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi, le fils est, à l'égard du père, au premier degré, le petit-fils au second ; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

« En ligne collatérale, les degrés se comptent par génération, depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

« Ainsi, deux frères sont au deuxième degré ; l'oncle et le neveu sont au troisième degré ; les cousins germains au quatrième ; ainsi de suite.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

« Art. 744. — Dans chaque ordre, l'héritier le plus proche exclut l'héritier plus éloigné en degré.

« A égalité de degré, les héritiers succèdent par égale portion et par tête.

« Le tout sauf ce qui sera dit ci-après de la division par branches et de la représentation.

« Art. 745. — Les parents collatéraux ne succèdent pas au-delà du sixième degré.

« Paragraphe 3
« De la division par branches, paternelle et maternelle

« Art. 746. — La parenté se divise en deux branches, selon qu'elle procède du père ou de la mère.

« Art. 747. — Lorsque la succession est dévolue à des ascendants, elle se divise par moitié entre ceux de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle.

« Art. 748. — Dans chaque branche succède, à l'exclusion de tout autre, l'ascendant qui se trouve au degré le plus proche.

« Les ascendants au même degré succèdent par tête.

« A défaut d'ascendant dans une branche, les ascendants de l'autre branche recueillent toute la succession.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

**Alinéa supprimé.
Alinéa supprimé.**

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« Art. 744. — Dans chaque ordre, l'héritier le plus proche exclut l'héritier plus éloigné en degré.

« A égalité de degré, les héritiers succèdent par égale portion et par tête.

« Le tout sauf ce qui sera dit ci-après de la division par branches et de la représentation.

« Art. 745. — Les parents collatéraux ne succèdent pas au-delà du sixième degré.

« Paragraphe 3
« De la division par branches, paternelle et maternelle

« Art. 746. — La parenté se divise en deux branches, selon qu'elle procède du père ou de la mère.

« Art. 747. — Lorsque la succession est dévolue à des ascendants, elle se divise par moitié entre ceux de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle.

« Art. 748. — Dans chaque branche succède, à l'exclusion de tout autre, l'ascendant qui se trouve au degré le plus proche.

« Les ascendants au même degré succèdent par tête.

« A défaut d'ascendant dans une branche, les ascendants de l'autre branche recueillent toute la succession.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

« Art. 749. —
Lorsque la succession est dévolue à des collatéraux autres que les frères et sœurs ou leurs descendants, elle se divise par moitié entre ceux de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle.

« Art. 750. — Dans chaque branche succède, à l'exclusion de tout autre, le collatéral qui se trouve au degré le plus proche .

« Les collatéraux au même degré succèdent par tête.

« A défaut de collatéral dans une branche, les collatéraux de l'autre branche recueillent toute la succession.

« Paragraphe 4
« De la représentation

« Art. 751. — La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans les droits du représenté.

« Art. 752. — La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

« Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

« Art. 752-1. — La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants ; le plus proche, dans chacune

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

**Alinéa supprimé.
Alinéa supprimé.**

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« Art. 749. — Lorsque la succession est dévolue à des collatéraux autres que les frères et sœurs ou leurs descendants, elle se divise par moitié entre ceux de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle.

« Art. 750. — Dans chaque branche succède, à l'exclusion de tout autre, le collatéral qui se trouve au degré le plus proche .

« Les collatéraux au même degré succèdent par tête.

« A défaut de collatéral dans une branche, les collatéraux de l'autre branche recueillent toute la succession.

« Paragraphe 4
« De la représentation

« Art. 751. — La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans les droits du représenté.

« Art. 752. — La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

« Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

« Art. 752-1. — La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants ; le plus proche, dans chacune

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné.

« Art. 752-2. — En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

« Art. 753. — Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche, comme si le représenté venait à la succession ; s'il y a lieu, il s'opère par subdivision de souche. A l'intérieur d'une souche ou d'une subdivision de souche, le partage se fait par tête.

« Art. 754. — On représente les prédécédés, on ne représente pas les renonçants.

« On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

« Art. 755. — La représentation est admise en faveur des enfants et descendants de l'indigne, encore que celui-ci soit vivant à l'ouverture de la succession.

« Les enfants de l'indigne conçus avant l'ouverture de la succession dont l'indigne avait été exclu rapporteront à la succession de ce dernier les biens dont ils avaient hérité en ses lieu et place, s'ils viennent en

des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné.

« Art. 752-2. — En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

« Art. 753. — Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche, comme si le représenté venait à la succession ; s'il y a lieu, il s'opère par subdivision de souche. A l'intérieur d'une souche ou d'une subdivision de souche, le partage se fait par tête.

« Art. 754. — On représente les prédécédés, on ne représente pas les renonçants.

« On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

« Art. 755. — La représentation est admise en faveur des enfants et descendants de l'indigne, encore que celui-ci soit vivant à l'ouverture de la succession.

« Les enfants de l'indigne conçus avant l'ouverture de la succession dont l'indigne avait été exclu rapporteront à la succession de ce dernier les biens dont ils avaient hérité en ses lieu et place, s'ils viennent en

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Article 2</p> <p>La section 7 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du même code est ainsi modifiée :</p> <p>1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Section 4. — Des droits du conjoint successible » ;</p> <p>2° Avant l'article 765, sont insérés une division et un intitulé ainsi rédigés : « § 1. — De la nature des droits et de leur montant » ;</p> <p>3° Les articles 765 à 767 sont remplacés par cinq articles 765 à 767-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 765. — Est conjoint successible le conjoint survivant non divorcé et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.</p> <p>« Le conjoint successible est appelé à la succession soit seul, soit en concours avec les parents du défunt.</p>	<p>concours avec d'autres enfants conçus après l'ouverture de la première succession.</p> <p>« Le rapport se fera selon les dispositions énoncées à la section « Des rapports, de l'imputation et de la réduction des libéralités faites aux successibles » du présent titre. »</p> <p>Article 2</p> <p>I. — La section VI du chapitre III du titre premier du livre troisième du code civil devient la section II et est ainsi intitulée :</p> <p>« Section II « Des droits du conjoint successible</p> <p>II. — Les articles 756 à 758 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Paragraphe 1^{er} « De la nature des droits, de leur montant et de leur exercice</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Art. 756. — Le conjoint successible est appelé à la succession soit seul, soit en concours avec les parents du défunt.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>Article 2</p> <p>La section 7 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code civil est ainsi modifiée :</p> <p>1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Section 4. — Des droits du conjoint successible » ;</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>2° Avant l'article 765, sont insérés une division et un intitulé ainsi rédigés : « § 1. — De la nature des droits et de leur montant » ;</p> <p>3° Les articles 765 à 767 sont remplacés par cinq articles 765 à 767-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 765. — Est conjoint successible le conjoint survivant non divorcé et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.</p> <p>« Le conjoint ...</p> <p>... défunt.</p>	<p><i>concours avec d'autres enfants conçus après l'ouverture de la première succession.</i></p> <p><i>« Le rapport se fera selon les dispositions énoncées à la section « Des rapports, de l'imputation et de la réduction des libéralités faites aux successibles » du présent titre. »</i></p> <p>Article 2</p> <p>I. — La section VI du chapitre III du titre premier du livre troisième du code civil devient la section II et est ainsi intitulée :</p> <p>« Section II « Des droits du conjoint successible</p> <p>II. — Les articles 756 à 758 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Paragraphe 1^{er} « De la nature des droits, de leur montant et de leur exercice</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Art. 756. — Le conjoint ...</p> <p>... défunt.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. 766. — Lorsque le défunt laisse des enfants ou des descendants, le conjoint survivant recueille le quart de la succession.</p>	<p>« Art. 757. — Si l'époux prédécédé laisse des enfants ou descendants, le conjoint survivant recueille, à son choix, l'usufruit de la totalité ou la propriété du quart des biens existants lorsque tous les enfants sont issus du mariage et la propriété du quart en présence d'enfants qui ne sont pas issus du mariage.</p>	<p>« Art. 766. — Lorsque le défunt laisse des enfants ou des descendants, le conjoint survivant recueille le quart de la succession.</p>	<p>« Art. 757. — Si l'époux prédécédé laisse des enfants ou descendants, le conjoint survivant recueille, à son choix, l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux et la propriété du quart en présence d'enfants qui ne sont pas issus des deux époux.</p>
<p>« Art. 767. — Si, à défaut d'enfants ou de descendants, le défunt laisse ses père et mère, le conjoint survivant recueille la moitié de la succession. L'autre moitié est dévolue pour un quart au père et pour un quart à la mère.</p>	<p>« Art. 757-1. — Si, à défaut d'enfants ou de descendants, le défunt laisse ses père et mère, le conjoint recueille la moitié des biens existants au décès. L'autre moitié est dévolue pour un quart au père et pour un quart à la mère.</p>	<p>« Art. 767. — Si le conjoint survivant recueille la moitié de la succession. L'autre mère.</p>	<p>« Art. 757-1. — Si, le conjoint recueille la moitié des biens. L'autre mère.</p>
<p>« Quand le père ou la mère est prédécédé, la part qui lui serait revenue échoit au conjoint survivant.</p>	<p>« En cas de décès des père et mère ou de l'un d'eux, la part qui leur serait échue revient aux frères et sœurs du défunt ou à leurs descendants.</p>	<p>« Quand le père ou la mère est prédécédé, la part qui lui serait revenue échoit au conjoint survivant.</p>	<p>« En cas de décès des père et mère ou de l'un d'eux, la part qui leur serait échue revient aux frères et sœurs du défunt ou à leurs descendants.</p>
	<p>« Art. 757-2. — A défaut d'héritiers dans les deux premiers ordres, le conjoint recueille la moitié des biens existants s'il existe des ascendants dans les deux branches paternelle et maternelle et les trois quarts s'il n'existe d'ascendants que dans une branche.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>« Art. 757-2. — A défaut d'héritiers dans les deux premiers ordres, le conjoint recueille la moitié des biens s'il existe des ascendants dans les deux branches paternelle et maternelle et les trois quarts s'il n'existe d'ascendants que dans une branche.</p>
	<p>« Dans chaque branche la dévolution s'opère selon les règles prévues par les articles 747 et 748.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>« Dans chaque branche la dévolution s'opère selon les règles prévues par les articles 747 et 748.</p>
<p>« Art. 767-1. — En l'absence d'enfants ou de descendants du défunt et de ses père et mère, le conjoint survivant recueille toute la succession.</p>	<p>« Art. 758. — A défaut d'héritiers des trois premiers ordres, le conjoint recueille toute la succession. »</p>	<p>« Art. 767-1. — En l'absence d'enfants ou de descendants du défunt et de ses père et mère, le conjoint survivant recueille toute la succession.</p>	<p>« Art. 758. — A défaut d'héritiers des trois premiers ordres, le conjoint recueille toute la succession. »</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. 767-2. — Lorsque le conjoint survivant recueille la totalité ou les trois quarts de la succession, les ascendants du défunt, autres que les père et mère, qui sont dans le besoin, bénéficient d'une créance d'aliments contre la succession du prédécédé.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>« Art. 767-2. — <i>Lorsque le conjoint survivant recueille la totalité ou les trois quarts de la succession, les ascendants du défunt, autres que les père et mère, qui sont dans le besoin, bénéficient d'une créance d'aliments contre la succession du prédécédé.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
		<p>« Le délai pour la réclamer est d'un an à partir du décès ou du moment à partir duquel les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant aux ascendants. Le délai se prolonge, en cas d'indivision, jusqu'à l'achèvement du partage.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
		<p>« La pension est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
		<p>« Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>« Les aliments sont accordés en proportion des besoins de ceux qui les réclament et de ceux du conjoint successible. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression de l'alinéa.</p>	<p>Maintien de la suppression de l'alinéa.</p>
	<p>« Art. 758-1. — Lorsque le conjoint a le choix de la propriété ou de l'usufruit, ses droits sont incessibles tant qu'il n'a pas exercé son option.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>« Art. 758-1. — <i>Lorsque le conjoint a le choix de la propriété ou de l'usufruit, ses droits sont incessibles tant qu'il n'a pas exercé son option.</i></p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

« Art. 758-2. —
L'option du conjoint entre
l'usufruit et la propriété se
prouve par tout moyen.

« Art. 758-3. — Tout
héritier peut inviter par écrit le
conjoint à exercer son option.
Faute d'avoir pris parti par écrit
dans les trois mois, le conjoint
est réputé avoir opté pour
l'usufruit.

« Art. 758-4. — Le
conjoint est réputé avoir opté
pour l'usufruit s'il décède
sans avoir pris parti. »

Article 2 bis (nouveau)

Les articles 759 à 762
du code civil sont remplacés
par les dispositions
suivantes :

« Paragraphe 2
« De la conversion de
l'usufruit

« Art. 759. — Tout
usufruit appartenant au

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Article 2 bis

Supprimé.

« Art. 758-2. —
*L'option du conjoint entre
l'usufruit et la propriété se
prouve par tout moyen.*

« Art. 758-3. — *Tout
héritier peut inviter par écrit le
conjoint à exercer son option.
Faute d'avoir pris parti par
écrit dans les trois mois, le
conjoint est réputé avoir opté
pour l'usufruit.*

« Art. 758-4. — *Le
conjoint est réputé avoir opté
pour l'usufruit s'il décède
sans avoir pris parti. »*

« Art. 758-5. - *Le cal-
cul du droit en toute proprié-
té du conjoint prévu aux arti-
cles 757 à 757-2 sera opéré
sur une masse faite de tous
les biens existant au décès de
son époux auxquels seront
réunis fictivement ceux dont
il aurait disposé, soit par acte
entre vifs, soit par acte tes-
tamentaire, au profit de suc-
cessibles, sans dispense de
rapport.*

« *Mais le conjoint ne
pourra exercer son droit que
sur les biens dont le prédécé-
dé n'aura disposé ni par acte
entre vifs, ni par acte testa-
mentaire, et sans préjudicier
aux droits de réserve ni aux
droits de retour.»*

Article 2 bis

*Les articles 759 à 762
du code civil sont remplacés
par les dispositions
suivantes :*

*« Paragraphe 2
« De la conversion de
l'usufruit*

*« Art. 759. — Tout
usufruit appartenant au*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

conjoint sur les biens du prédécédé, qu'il résulte de la loi, d'un testament, d'une donation de biens à venir ou d'une clause du régime matrimonial, donne ouverture à une faculté de conversion en rente viagère, à la demande de l'un des héritiers nus-propriétaires ou du conjoint successible lui-même.

« Art. 759-1. — La faculté de conversion n'est pas susceptible de renonciation. Les cohéritiers ne peuvent en être privés par la volonté du prédécédé.

« Art. 760. — A défaut d'accord entre les parties, la demande de conversion est soumise au juge. Elle peut être introduite jusqu'au partage définitif.

« S'il fait droit à la demande de conversion, le juge détermine le montant de la rente, les sûretés que devront fournir les cohéritiers débiteurs, ainsi que le type d'indexation propre à maintenir l'équivalence initiale de la rente à l'usufruit.

« Toutefois, le juge ne peut ordonner contre la volonté du conjoint la conversion de l'usufruit portant sur le logement qu'il occupe à titre de résidence principale, ainsi que sur le mobilier le garnissant.

« Art. 761. — Par accord entre les héritiers et le conjoint, il peut être procédé à la conversion de l'usufruit du conjoint en un capital.

conjoint sur les biens du prédécédé, qu'il résulte de la loi, d'un testament, d'une donation de biens à venir ou d'une clause du régime matrimonial, donne ouverture à une faculté de conversion en rente viagère, à la demande de l'un des héritiers nus-propriétaires ou du conjoint successible lui-même.

« Art. 759-1. — La faculté de conversion n'est pas susceptible de renonciation. Les cohéritiers ne peuvent en être privés par la volonté du prédécédé.

« Art. 760. — A défaut d'accord entre les parties, la demande de conversion est soumise au juge. Elle peut être introduite jusqu'au partage définitif.

« S'il fait droit à la demande de conversion, le juge détermine le montant de la rente, les sûretés que devront fournir les cohéritiers débiteurs, ainsi que le type d'indexation propre à maintenir l'équivalence initiale de la rente à l'usufruit.

« Toutefois, le juge ne peut ordonner contre la volonté du conjoint la conversion de l'usufruit portant sur le logement qu'il occupe à titre de résidence principale, ainsi que sur le mobilier le garnissant.

« Art. 761. — Par accord entre les héritiers et le conjoint, il peut être procédé à la conversion de l'usufruit du conjoint en un capital.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Après l'article 767-2 du même code, il est inséré un paragraphe 2 ainsi rédigé :</p> <p>« § 2. — Du droit au logement et du mobilier le garnissant</p> <p>« Art. 767-3. — Si, à l'époque du décès, le conjoint survivant <i>non divorcé et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée</i> occupe effectivement à titre d'habitation principale un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, il a, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement et du mobilier qui le garnit, compris dans la succession.</p> <p>« Si son habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer, les loyers lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.</p> <p>« Les droits prévus au présent article sont réputés effets directs du mariage et non droits successoraux.</p> <p>« Le présent article est d'ordre public.</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>« Art. 762. — La conversion de l'usufruit est comprise dans les opérations de partage. Elle ne produit pas d'effet rétroactif, sauf stipulation contraire des parties. »</p> <p>Les dispositions des articles 763 à 766 du code civil sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Paragraphe 3 « Du droit au logement temporaire et du droit viager au logement</p> <p>« Art. 763. — Si, à l'époque du décès, le conjoint occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement dépendant en tout ou partie de la succession, il a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit.</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Après l'article 767-2 du code civil, il est inséré un paragraphe 2 ainsi rédigé :</p> <p>« § 2. — Du droit au logement temporaire et du droit viager au logement</p> <p>« Art. 767-3. — Si, à l'époque du décès, le conjoint <i>successible</i> occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant <i>totalement</i> de la succession ...</p> <p>... garnit.</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>« Art. 762. — La conversion de l'usufruit est comprise dans les opérations de partage. Elle ne produit pas d'effet rétroactif, sauf stipulation contraire des parties. »</p> <p>Les articles 763 à 766 du code civil sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Paragraphe 3 « Du droit au logement temporaire et du droit viager au logement</p> <p>« Art. 763. — Si ...</p> <p>... garnit.</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. 767-4. — Sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 971, le conjoint qui occupait effectivement, à l'époque du décès, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, a sur ce logement, jusqu'à son décès, un droit d'habitation et un droit d'usage sur le mobilier le garnissant, compris dans la succession.</p>	<p>« Art. 764. — Le conjoint qui ...</p> <p>... mobilier, compris dans la succession, le garnissant.</p>	<p>« Art. 767-4. — Sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 971, le conjoint successible qui ...</p> <p>... garnissant.</p>	<p>« Art. 764. — Le conjoint successible... (le reste sans changement).</p>
<p>« Ces droits d'habitation et d'usage s'exercent dans les conditions prévues aux articles 627, 631, 634 et 635.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Le conjoint successible, les autres héritiers ou l'un d'eux peuvent exiger qu'il soit dressé un inventaire des meubles et un état de l'immeuble soumis aux droits d'usage et d'habitation.</p>	<p>« Le conjoint, les ...</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Par dérogation aux articles 631 et 634, le conjoint survivant peut donner à bail à usage exclusif d'habitation le logement sur lequel il dispose d'un droit d'habitation lorsque l'évolution de son état de santé ne lui permet plus de rester dans les lieux et justifie son hébergement dans un établissement spécialisé.</p>	<p>« Par dérogation aux articles 631 et 634, lorsque l'état du conjoint fait que le logement grevé du droit d'habitation n'est plus adapté à ses besoins, le conjoint ou son représentant peut le louer à usage exclusif d'habitation afin de dégager les ressources nécessaires à de nouvelles conditions d'hébergement.</p>	<p>« Par dérogation aux articles 631 et 634, le conjoint successible peut donner à bail à usage exclusif d'habitation le logement sur lequel il dispose d'un droit d'habitation lorsque l'évolution de son état de santé ne lui permet plus de rester dans les lieux et justifie son hébergement dans un établissement spécialisé.</p>	<p>« Par dérogation aux articles 631 et 634, lorsque l'état du conjoint fait que le logement grevé du droit d'habitation n'est plus adapté à ses besoins, le conjoint ou son représentant peut le louer à usage exclusif d'habitation afin de dégager les ressources nécessaires à de nouvelles conditions d'hébergement.</p>
	<p>« Art. 765. — Le défunt peut prévoir que les droits d'habitation et d'usage visés à l'article précédent porteront sur un logement de son choix adapté aux besoins du conjoint.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>« Art. 765. — Un conjoint peut prévoir que les droits d'habitation et d'usage visés à l'article précédent porteront sur un logement de son choix adapté aux besoins de son conjoint survivant.</p>
<p>« Art. 767-5. — La valeur des droits d'habitation et d'usage s'impute sur la</p>	<p>« Art. 765-1. — La valeur ...</p>	<p>« Art. 767-5. — La valeur ...</p>	<p>« Art. 765-1. — La valeur ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>valeur des droits successoraux recueillis par le conjoint.</p>	<p>... conjoint.</p>	<p>... conjoint.</p>	<p>... conjoint.</p>
<p>« Si la valeur des droits d'habitation et d'usage est inférieure à celle de ses droits successoraux, le conjoint peut prendre le complément sur la succession.</p>	<p>« Si sur les biens existants.</p>	<p>« Si sur <i>la succession</i>.</p>	<p>« Si sur <i>les biens existants</i>.</p>
<p>« Si la valeur des droits d'habitation et d'usage est supérieure à celle de ses droits successoraux, le conjoint n'est pas tenu de récompenser la succession à raison de l'excédent.</p>	<p>« Si l'excédent, sauf si l'importance du logement dépasse de manière manifestement excessive ses besoins effectifs.</p>	<p>« Si l'excédent.</p>	<p>« Si l'excédent, <i>sauf si l'importance du logement dépasse de manière manifestement excessive ses besoins effectifs</i>.</p>
<p>« Art. 767-6. — Le conjoint successible dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficiaire de ces droits d'habitation et d'usage.</p>	<p>« Art. 765-2. — Le conjoint dispose d'usage.</p>	<p>« Art. 767-6. — Le conjoint dispose d'usage.</p>	<p>« Art. 765-2. — Le conjoint dispose d'usage.</p>
<p>« Art. 767-7. — Le conjoint successible et les héritiers peuvent, d'un commun accord, convertir les droits d'habitation et d'usage en une rente viagère ou en un capital.</p>	<p>« Art. 765-3. — Lorsque le logement faisait l'objet d'un bail à loyer, le droit au bail, réputé appartenir aux deux époux selon l'article 1751, est attribué au conjoint survivant s'il en fait la demande, à l'exclusion de tous autres éventuels ayants-droit.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression de l'alinéa.</p>
<p>« Art. 767-8. — Lorsque le logement faisait l'objet d'un bail à loyer, le conjoint survivant qui, à l'époque du décès, occupait effectivement les lieux à titre d'habitation principale bénéficie du droit d'usage sur le mobilier le garnissant, compris dans la succession. »</p>	<p>« Art. 765-4. — Lorsque conjoint qui... ... mobilier, compris dans la succession, le garnissant.</p>	<p>« Art. 767-7. — Lorsque conjoint successible qui... ...garnissant.</p>	<p>« Art. 765-4. -... ...garnissant.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Article 3 bis (nouveau)</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 132-7 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions du présent article sont d'ordre public. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. 765-5. — Le conjoint successible et les héritiers peuvent, par convention, convertir les droits d'habitation et d'usage en une rente viagère ou en un capital.</p> <p>« S'il est parmi les successibles parties à la convention un mineur ou un majeur protégé, la convention doit être autorisée par le juge des tutelles.</p> <p>« Art. 766. — Lorsque le conjoint a, durant le mariage, manqué gravement à ses devoirs envers le défunt, le juge pourra, à la demande de l'un des héritiers, exonérer la succession de la charge du droit d'habitation et d'usage. »</p> <p>Article 3 bis</p> <p>L'article L. 132-7 du code des assurances est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa, les mots : « et consciemment » sont supprimés ;</p> <p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'assurance en cas de décès doit couvrir le risque de suicide à compter de la deuxième année du contrat. En cas d'augmentation des garanties en cours de contrat, le risque de suicide, pour les garanties supplémentaires, est couvert à compter de la deuxième année qui suit cette augmentation ;</p>	<p>—</p> <p>« Art. 767-8. — Le ...</p> <p>... capital.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Article 3 bis</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° Supprimé.</p> <p>2° (Sans modification).</p>	<p>—</p> <p>« Art. 765-5. — Le ...</p> <p>... capital.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Maintien de la suppression de l'alinéa.</p> <p>Article 3 bis</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
	<p>3° Le début du second alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables... (le reste sans changement) ».</p>	<p>3° (Sans modification).</p>	
<p>Article 4</p> <p>Le premier alinéa de l'article 207-1 du code civil est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Si, par la mort de l'un des époux, les conditions de vie du conjoint survivant se trouvent gravement amoindries, un devoir de secours peut être mis à la charge de la succession, sous la forme d'une pension alimentaire. Le délai pour le réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.</p>	<p>Article 4</p> <p>I. — L'article 767 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Paragraphe 4 « Du droit à pension</p> <p>« Art. 767. — La succession de l'époux prédécédé doit une pension à l'époux survivant qui est dans le besoin. Le délai pour la réclamer est d'un an à partir du décès ou du moment où les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant au conjoint. Le délai se prolonge, en cas d'indivision, jusqu'à l'achèvement du partage.</p> <p>« La pension est prélevée dans la limite des revenus de l'hérédité si la consistance de la succession le permet. Elle peut s'exécuter par la constitution ou le versement d'un capital.</p> <p>« La pension est supportée par les héritiers et les légataires universels ou à titre universel proportionnellement à leur part successorale. En cas</p>	<p>Article 4</p> <p><i>Le premier alinéa de l'article 207-1 du code civil est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p>Alinéa supprimé. Alinéa supprimé.</p> <p><i>« Si, par la mort de l'un des époux, les conditions de vie du conjoint survivant se trouvent gravement amoindries, un devoir de secours peut être mis à la charge de la succession, sous la forme d'une pension alimentaire. Le délai pour le réclamer est d'un an à partir du décès ou du moment où les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant au conjoint. Le délai se prolonge, en cas d'indivision, jusqu'à l'achèvement du partage.</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Article 4</p> <p>I. — <i>L'article 767 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p>« Paragraphe 4 « Du droit à pension</p> <p>« Art. 767. — <i>La succession de l'époux prédécédé doit une pension à l'époux survivant qui est dans le besoin. Le délai pour la réclamer est d'un an à partir du décès ou du moment où les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant au conjoint. Le délai se prolonge, en cas d'indivision, jusqu'à l'achèvement du partage.</i></p> <p>« <i>La pension est prélevée dans la limite des revenus de l'hérédité si la consistance de la succession le permet. Elle peut s'exécuter par la constitution ou le versement d'un capital.</i></p> <p>« <i>La pension est supportée par les héritiers et les légataires universels ou à titre universel proportionnellement à leur part successorale. En cas</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>« Lorsque le conjoint a, durant le mariage, manqué gravement à ses devoirs envers le défunt, le juge pourra, à la demande de l'un des héritiers, décharger la succession de sa contribution à la pension alimentaire. »</p>	<p>d'insuffisance, elle est supportée par les légataires particuliers proportionnellement à leur émolument, sauf application de l'article 927.</p> <p>« Art. 767-1. — Lorsque le conjoint a, durant le mariage, manqué gravement à ses devoirs envers le défunt, le juge pourra, à la demande de l'un de ses héritiers, décharger la succession de sa contribution à la pension alimentaire. »</p> <p>II. — L'article 207-1 du même code est abrogé.</p>	<p>« Lorsque ...</p> <p>... à la demande de l'un <i>des</i> héritiers ...</p> <p>... alimentaire. »</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Article 4 bis (nouveau)</p> <p>Le septième alinéa de l'article 832 du code civil est complété par les mots : « , et du mobilier le garnissant ».</p>	<p><i>d'insuffisance, elle est supportée par les légataires particuliers proportionnellement à leur émolument, sauf application de l'article 927.</i></p> <p>« Art. 767-1. — Lorsque ...</p> <p>... à la demande de l'un de <i>ses</i> héritiers, ...</p> <p>... alimentaire. »</p> <p><i>II. — L'article 207-1 du même code est abrogé.</i></p>
<p>Article 5</p> <p>Le dixième alinéa de l'article 832 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« L'attribution préférentielle de la propriété du local visée au septième alinéa est de droit pour le conjoint survivant qui a demandé à bénéficier du droit d'habitation sur cet immeuble en application des articles 767-4 et 767-6. »</p>	<p>Article 5</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 5</p> <p>I. — Le dixième alinéa de l'article 832 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« L'attribution préférentielle de la propriété du local et du mobilier le garnissant visée au septième alinéa est de droit pour le conjoint survivant <i>qui a demandé à bénéficier du droit d'habitation sur cet immeuble et du droit d'usage sur ce mobilier en application des articles 767-4 et 767-6.</i> »</p> <p>II. — Après le dixième alinéa du même article, il est inséré <i>deux</i> alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 5</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« L'attribution ...</p> <p>... survivant. »</p> <p>II. — Après le dixième alinéa du même article, il est inséré <i>trois</i> alinéas ainsi rédigés :</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Article 6</p> <p>I. — Après l'article 914 du même code, il est inséré un article 914-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 914-1. — Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder les trois quarts des biens, si, à défaut de</p>	<p>Article 6</p> <p>Supprimé.</p>	<p>« Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, le conjoint survivant attributaire peut exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal.</p> <p>« En cas de vente du local ou du mobilier le garnissant, la fraction de la soulte y afférent devient immédiatement exigible ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux copartageants et imputé sur la fraction de la soulte encore due. »</p> <p>Article 5 bis (nouveau)</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article 832-1 du code civil, les mots : « onzième et treizième » sont remplacés par les mots : « treizième et quinzième ».</p> <p>Article 6</p> <p>I. — Après l'article 914 du code civil, il est inséré un article 914-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 914-1. — Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder les trois quarts des biens, si, à défaut</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Les droits résultant de l'attribution préférentielle ne préjudicient pas aux droits viagers d'habitation et d'usage que le conjoint peut exercer en vertu de l'article 764 ».</p> <p>Article 5 bis</p> <p>Dans ...</p> <p>... mots : « quatorzième et seizième ».</p> <p>Article 6</p> <p>Supprimé.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>descendant et d'ascendant, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée. »</p>		<p><i>de descendant et d'ascendant, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée et qui n'est pas engagé dans une instance en divorce ou séparation de corps. »</i></p>	
<p>II. — Dans l'article 916 du même code, les mots : « A défaut d'ascendants et de descendants » sont remplacés par les mots : « A défaut de descendant, d'ascendant et de conjoint survivant non divorcé et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée ».</p>		<p><i>II. — Dans l'article 916 du même code, les mots : « A défaut d'ascendants et de descendants » sont remplacés par les mots : « A défaut de descendant, d'ascendant et de conjoint survivant non divorcé, contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée et qui n'est pas engagé dans une instance en divorce ou séparation de corps ».</i></p>	
<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>I. — L'article 1751 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Supprimé.</p>	<p>Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>« En cas de décès d'un des époux, le conjoint survivant cotitulaire du bail dispose d'un droit exclusif sur celui-ci sauf s'il y renonce expressément. »</p>			
<p>II. — Le septième alinéa de l'article 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p>		
<p>« — au conjoint survivant qui ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 1751 du code civil ; ».</p>	<p>« — au conjoint survivant qui ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 765-3 du code civil ; ».</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Article 8</p> <p>I. — Dans la dernière phrase de l'article 301 du code civil, la référence : « 767 » est remplacée par les références : « 767-2 et 767-4 à 767-8 ».</p> <p>II. — L'article 1481 du même code est abrogé.</p> <p>III. — La dernière phrase de l'article 1491 du même code est supprimée.</p>	<p>Article 8</p> <p>I. — Dans ...</p> <p>... civil, les références : « 765 à 767 » sont remplacées par les références : « 756 à 758 et 764 à 765-5 ».</p>	<p>Article 8</p> <p>I. — Dans ...</p> <p>... civil, la référence : « 767 » est remplacée par les références : « 767-2 et 767-4 à 767-8 ».</p>	<p>Article 8</p> <p>I. — Dans ...</p> <p>... civil, les références : « 765 à 767 » sont remplacées par les références : « 756 à 758 et 764 à 765-5 ».</p>
	<p>II. — <i>Non modifié.</i> . .</p>	<p>II. — <i>Non modifié.</i> . .</p>	<p>II. — <i>Non modifié.</i> . .</p>
	<p>III. — <i>Non modifié.</i> .</p>	<p>III. — <i>Non modifié.</i> .</p>	<p>III. — <i>Non modifié.</i> .</p>
		<p>IV (<i>nouveau</i>). — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 123-6 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « d'usufruit qu'il tient de l'article 767 », sont remplacés par les mots : « qu'il tient des articles 765 à 767-8 » ; dans la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « les articles 913 et suivants » sont remplacés par les mots : « l'article 913 ».</p>	<p>IV. — Dans...</p> <p>...articles 756 à 758 et 764 à 765-5 » ; dans ...</p> <p>... « les articles 913 et 914 ».</p>
	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives aux droits des enfants naturels et adultérins</p> <p><i>[Divisions et intitulés nouveaux]</i></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives aux droits des enfants naturels et adultérins</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives aux droits des enfants naturels et adultérins</p>
<p>Article 9</p> <p>I. — Le dernier alinéa de l'article 334 du même code est supprimé.</p> <p>II. — A la fin de l'article 913 du même code, les mots : « , hormis le cas de</p>	<p>Article 9</p> <p>I. — <i>Non modifié.</i> . .</p> <p>II. — <i>Non modifié.</i> . .</p>	<p>Article 9</p> <p>Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p>	<p>Article 9</p> <p>I. — <i>Non modifié.</i> . .</p> <p>II. — <i>Non modifié.</i> . .</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>l'article 915 » sont supprimés.</p> <p>III. — Les articles 334-7, 759 à 764, 908, 908-1, 915 à 915-2, 1097 et 1097-1 du même code sont abrogés.</p> <p>IV. — L'intitulé : « Section 6. — Des droits successoraux résultant de la filiation naturelle » du chapitre III du titre I^{er} du livre III du même code est supprimé.</p>	<p>III. — Les articles 334-7, 908, ...</p> <p>... abrogés.</p> <p>IV. — Supprimé.</p>		<p>III. — Les articles 334-7, 908, ...</p> <p>... abrogés.</p> <p>IV. — Supprimé.</p>
	<p>CHAPITRE III Autres dispositions réformant le droit des successions <i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p>Article 9 bis B (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le chapitre premier du titre premier du livre troisième du code civil est ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre premier « De l'ouverture des successions, du titre universel et de la saisine</p> <p>« Art. 720. — Les successions s'ouvrent par la mort, au dernier domicile du défunt.</p> <p>« Art. 721. — Les successions sont dévolues selon la loi lorsque le défunt n'a pas disposé de ses biens par des libéralités.</p> <p>« Elles peuvent être dévolues par les libéralités du défunt dans la mesure</p>	<p>CHAPITRE III [Division et intitulé supprimés]</p> <p>Article 9 bis B</p> <p>Supprimé.</p>	<p><i>CHAPITRE III</i> <i>Autres dispositions réformant le droit des successions</i></p> <p>Article 9 bis B</p> <p><i>Le chapitre premier du titre premier du livre troisième du code civil est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Chapitre premier</i> <i>« De l'ouverture des successions, du titre universel et de la saisine</i></p> <p><i>« Art. 720. — Les successions s'ouvrent par la mort, au dernier domicile du défunt.</i></p> <p><i>« Art. 721. — Les successions sont dévolues selon la loi lorsque le défunt n'a pas disposé de ses biens par des libéralités.</i></p> <p><i>« Elles peuvent être dévolues par les libéralités du défunt dans la mesure</i></p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

compatible avec la réserve héréditaire.

« Art. 722. — Les conventions qui ont pour objet de créer des droits ou de renoncer à des droits sur tout ou partie d'une succession non encore ouverte ou d'un bien en dépendant ne produisent effet que dans les cas où elles sont autorisées par la loi.

« Art. 723. — Les successeurs universels ou à titre universel sont tenus d'une obligation indéfinie aux dettes de la succession.

« Art. 724. — Les héritiers désignés par la loi sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt.

« Les légataires et donataires universels sont saisis dans les conditions prévues au titre II du présent livre.

« A leur défaut, la succession est acquise à l'Etat, qui doit se faire envoyer en possession.

« Art. 724-1. — Les dispositions du présent titre, notamment celles qui concernent l'option, l'indivision et le partage, s'appliquent en tant que de raison aux légataires et donataires universels ou à titre universel, quand il n'y est pas dérogé par une règle particulière.

compatible avec la réserve héréditaire.

« Art. 722. — Les conventions qui ont pour objet de créer des droits ou de renoncer à des droits sur tout ou partie d'une succession non encore ouverte ou d'un bien en dépendant ne produisent effet que dans les cas où elles sont autorisées par la loi.

« Art. 723. — Les successeurs universels ou à titre universel sont tenus d'une obligation indéfinie aux dettes de la succession.

« Art. 724. — Les héritiers désignés par la loi sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt.

« Les légataires et donataires universels sont saisis dans les conditions prévues au titre II du présent livre.

« A leur défaut, la succession est acquise à l'Etat, qui doit se faire envoyer en possession.

« Art. 724-1. — Les dispositions du présent titre, notamment celles qui concernent l'option, l'indivision et le partage, s'appliquent en tant que de raison aux légataires et donataires universels ou à titre universel, quand il n'y est pas dérogé par une règle particulière.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

Article 9 bis C (*nouveau*)

I. — L'intitulé du chapitre II du titre premier du livre troisième du code civil est ainsi rédigé :

« Chapitre II
« Des qualités requises pour succéder

« De la preuve de la qualité d'héritier

II. — Les articles 725 à 729 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Section I
« Des qualités requises pour succéder

« Art. 725. — Pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession ou, ayant déjà été conçu, naître viable.

« Peut succéder celui dont l'absence est présumée selon l'article 112.

« Art. 725-1. —
Lorsque deux personnes, dont l'une avait vocation à succéder à l'autre, périssent dans un même événement, l'ordre des décès est établi par tous les moyens.

« Si cet ordre ne peut être déterminé, la succession de chacune d'elles est dévolue sans que l'autre y soit appelée.

« Toutefois, si l'un des codécédés laisse des descendants, ceux-ci peuvent représenter leur auteur dans la succession de l'autre lorsque la représentation est admise.

Article 9 bis C

Supprimé.

Article 9 bis C

I. — L'intitulé du chapitre II du titre premier du livre troisième du code civil est ainsi rédigé :

« Chapitre II
« Des qualités requises pour succéder

« De la preuve de la qualité d'héritier

II. — Les articles 725 à 729 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Section I
« Des qualités requises pour succéder

« Art. 725. — Pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession ou, ayant déjà été conçu, naître viable.

« Peut succéder celui dont l'absence est présumée selon l'article 112.

« Art. 725-1. —
Lorsque deux personnes, dont l'une avait vocation à succéder à l'autre, périssent dans un même événement, l'ordre des décès est établi par tous les moyens.

« Si cet ordre ne peut être déterminé, la succession de chacune d'elles est dévolue sans que l'autre y soit appelée.

« Toutefois, si l'un des codécédés laisse des descendants, ceux-ci peuvent représenter leur auteur dans la succession de l'autre lorsque la représentation est

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

la représentation est admise.

« Art. 726. — Sont indignes de succéder et, comme tels, exclus de la succession :

« 1° Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ;

« 2° Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner.

« Art. 727. —
Peuvent être déclarés indignes de succéder :

« 1° Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine correctionnelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ;

« 2° Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine correctionnelle pour avoir volontairement commis des violences ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner ;

« 3° Celui qui est condamné pour témoignage mensonger porté contre le défunt dans une procédure criminelle ;

« 4° Celui qui est condamné pour s'être

admise.

« Art. 726. — Sont indignes de succéder et, comme tels, exclus de la succession :

« 1° Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ;

« 2° Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner.

« Art. 727. — Peuvent être déclarés indignes de succéder :

« 1° Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine correctionnelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ;

« 2° Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine correctionnelle pour avoir volontairement commis des violences ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner ;

« 3° Celui qui est condamné pour témoignage mensonger porté contre le défunt dans une procédure criminelle ;

« 4° Celui qui est condamné pour s'être

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

volontairement abstenu
d'empêcher soit un crime soit
un délit contre l'intégrité
corporelle du défunt d'où il
est résulté la mort, alors qu'il
pouvait le faire sans risque
pour lui ou pour les tiers ;

« 5° Celui qui est
condamné pour dénonciation
calomnieuse contre le défunt
lorsque, pour les faits
dénoncés, une peine
criminelle était encourue.

« 6° Celui qui, après
avoir donné ou tenté de
donner la mort au défunt,
s'est donné la mort.

« Art. 727-1. — La
déclaration d'indignité
prévue à l'article 727 est
prononcée après l'ouverture
de la succession par le
tribunal de grande instance à
la demande d'un autre
héritier. La demande doit être
formée dans les six mois du
décès si la décision de
condamnation ou de
déclaration de culpabilité est
antérieure au décès, ou dans
les six mois de cette décision
si elle est postérieure au
décès.

« En l'absence
d'héritier, la demande peut
être formée par le ministère
public.

« Art. 728. — N'est
pas exclu de la succession le
successible frappé d'une
cause d'indignité prévue aux
articles 726 et 727, lorsque le
défunt, postérieurement aux
faits et à la connaissance qu'il
en a eue, a précisé, par une
déclaration expresse de
volonté en la forme
testamentaire, qu'il entend le
maintenir dans ses droits
héréditaires ou lui a fait une

*volontairement abstenu
d'empêcher soit un crime soit
un délit contre l'intégrité
corporelle du défunt d'où il
est résulté la mort, alors qu'il
pouvait le faire sans risque
pour lui ou pour les tiers ;*

*« 5° Celui qui est
condamné pour dénonciation
calomnieuse contre le défunt
lorsque, pour les faits
dénoncés, une peine
criminelle était encourue.*

*« 6° Celui qui, après
avoir donné ou tenté de
donner la mort au défunt,
s'est donné la mort.*

*« Art. 727-1. — La
déclaration d'indignité
prévue à l'article 727 est
prononcée après l'ouverture
de la succession par le
tribunal de grande instance à
la demande d'un autre
héritier. La demande doit être
formée dans les six mois du
décès si la décision de
condamnation ou de
déclaration de culpabilité est
antérieure au décès, ou dans
les six mois de cette décision
si elle est postérieure au
décès.*

*« En l'absence
d'héritier, la demande peut
être formée par le ministère
public.*

*« Art. 728. — N'est
pas exclu de la succession le
successible frappé d'une
cause d'indignité prévue aux
articles 726 et 727, lorsque le
défunt, postérieurement aux
faits et à la connaissance
qu'il en a eue, a précisé, par
une déclaration expresse de
volonté en la forme
testamentaire, qu'il entend le
maintenir dans ses droits
héréditaires ou lui a fait une*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

libéralité universelle ou à titre universel.

« Art. 729. —

L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité est tenu de rendre tous les fruits et tous les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

« Art. 729-1. — Les enfants de l'indigne ne sont pas exclus pour la faute de leur auteur, soit qu'ils viennent à la succession de leur chef, soit qu'ils y viennent par l'effet de la représentation ; mais l'indigne ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, la jouissance que la loi accorde aux père et mère sur les biens de leurs enfants. »

Article 9 bis D (*nouveau*)

I. — L'article 730 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Section II
« De la preuve de la qualité
d'héritier

« Art. 730. — La preuve de la qualité d'héritier se rapporte par tous les moyens.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions ni aux usages concernant la délivrance de certificats de propriété ou d'hérédité par des autorités judiciaires ou administratives.

« Art. 730-1. — La preuve de la qualité d'héritier peut résulter d'un acte de

libéralité universelle ou à titre universel.

« Art. 729. —

L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité est tenu de rendre tous les fruits et tous les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

« Art. 729-1. — Les enfants de l'indigne ne sont pas exclus pour la faute de leur auteur, soit qu'ils viennent à la succession de leur chef, soit qu'ils y viennent par l'effet de la représentation ; mais l'indigne ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, la jouissance que la loi accorde aux père et mère sur les biens de leurs enfants. »

Article 9 bis D

I. — L'article 730 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Section II
« De la preuve de la qualité
d'héritier*

« Art. 730. — La preuve de la qualité d'héritier se rapporte par tous les moyens.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions ni aux usages concernant la délivrance de certificats de propriété ou d'hérédité par des autorités judiciaires ou administratives.

« Art. 730-1. — La preuve de la qualité d'héritier peut résulter d'un

Article 9 bis D

Supprimé.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

notoriété dressé par un notaire, à la demande d'un ou plusieurs ayants droit.

« A défaut de contrat de mariage ou de disposition de dernière volonté de l'auteur de celui qui requiert l'acte, l'acte de notoriété peut également être dressé par le greffier en chef du tribunal d'instance du lieu d'ouverture de la succession.

« L'acte de notoriété doit viser l'acte de décès de la personne dont la succession est ouverte et faire mention des pièces justificatives qui ont pu être produites tels les actes de l'état civil et, éventuellement, les documents qui concernent l'existence de libéralités à cause de mort pouvant avoir une incidence sur la dévolution successorale.

« Il contient l'affirmation, signée du ou des ayants droit auteurs de la demande, qu'ils ont vocation, seuls ou avec d'autres qu'ils désignent, à recueillir tout ou partie de la succession du défunt.

« Toute personne dont les dires paraîtraient utiles peut être appelée à l'acte.

« Art. 730-2. —
L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

« Art. 730-3. —
L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve contraire.

« Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des

acte de notoriété dressé par un notaire, à la demande d'un ou plusieurs ayants droit.

« A défaut de contrat de mariage ou de disposition de dernière volonté de l'auteur de celui qui requiert l'acte, l'acte de notoriété peut également être dressé par le greffier en chef du tribunal d'instance du lieu d'ouverture de la succession.

« L'acte de notoriété doit viser l'acte de décès de la personne dont la succession est ouverte et faire mention des pièces justificatives qui ont pu être produites tels les actes de l'état civil et, éventuellement, les documents qui concernent l'existence de libéralités à cause de mort pouvant avoir une incidence sur la dévolution successorale.

« Il contient l'affirmation, signée du ou des ayants droit auteurs de la demande, qu'ils ont vocation, seuls ou avec d'autres qu'ils désignent, à recueillir tout ou partie de la succession du défunt.

« Toute personne dont les dires paraîtraient utiles peut être appelée à l'acte.

*« Art. 730-2. —
L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.*

*« Art. 730-3. —
L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve contraire.*

« Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

« Art. 730-4. — Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

« Art. 730-5. — Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités du recel prévues à l'article 785, sans préjudice de dommages-intérêts. »

II. — Il n'est pas porté atteinte aux dispositions des articles 74 à 77, relatifs aux certificats d'héritiers, de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Article 9 bis E (*nouveau*)

Les articles 768 à 770 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 768. — La succession à laquelle l'Etat prétend doit être déclarée vacante dans les conditions prévues à l'article 810.

« Art. 769. — Le curateur à la succession mentionné à l'article 810-1 demande l'envoi en possession au tribunal de grande instance dans le

droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

« Art. 730-4. — Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

« Art. 730-5. — Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités du recel prévues à l'article 792, sans préjudice de dommages-intérêts. »

II. — Il n'est pas porté atteinte aux dispositions des articles 74 à 77, relatifs aux certificats d'héritiers, de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Article 9 bis E

Suppression maintenue.

Article 9 bis E

Supprimé.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

ressort duquel la succession s'est ouverte.

« Le tribunal statue quatre mois après la publication au Journal officiel et l'affichage en mairie d'un extrait de la demande.

« Art. 770. — Lorsque les formalités prescrites n'ont pas été accomplies, l'Etat peut être condamné à des dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en présente. »

Article 9 bis F (*nouveau*)

Les articles 771 à 781 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chapitre V
« De l'option de l'héritier et des successions vacantes

« Section I
« Dispositions générales

« Art. 771. — L'héritier peut accepter la succession purement et simplement, ou l'accepter sous bénéfice d'inventaire, ou y renoncer.

« Art. 772. — L'option ne peut être exercée avant l'ouverture de la succession.

« Art. 772-1. — L'option ne peut être limitée à une partie de la succession.

« Art. 772-2. — S'il y a plusieurs héritiers, chacun d'eux exerce l'option séparément, pour sa part.

Article 9 bis F

Supprimé.

Article 9 bis F

Suppression maintenue.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

« Art. 773. —
L'héritier ne peut être
contraint à prendre parti et
aucune condamnation ne peut
être obtenue contre lui avant
l'expiration d'un délai de
cinq mois à compter de
l'ouverture de la succession.

« Passé ce délai, il
peut, si une poursuite est
dirigée contre lui, demander
un nouveau délai que le
tribunal, saisi de la
contestation, accorde ou
refuse suivant les
circonstances.

« Art. 774. — Si les
successibles appelés en
première ligne renoncent à la
succession ou sont indignes
de succéder, l'héritier de rang
subséquent dispose, pour
prendre parti, d'un délai de
cinq mois.

« Ce délai court du
jour où il a eu connaissance
de la renonciation ou de
l'indignité.

« Ce délai est ramené
à trois mois lorsque les
premiers appelés ont fait un
inventaire des biens de la
succession. Il peut être
prorogé dans les conditions
prévues au deuxième alinéa
de l'article 773.

« Art. 775. —
Lorsque celui à qui une
succession est échue décède
sans avoir pris parti, ses
propres héritiers peuvent
exercer l'option en son lieu et
place.

« Ils disposent, à cet
effet, d'un délai de cinq mois
à compter du décès de leur
auteur. Ce délai est soumis
aux dispositions du troisième

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

alinéa de l'article 774.

« Chacun exerce
l'option séparément pour sa
part.

« Art. 776. —

L'héritier qui n'a pas pris
parti dans les délais peut être
sommé de le faire par acte
extra-judiciaire, à l'initiative
d'un cohéritier, d'un héritier
de rang subséquent ou de
l'Etat.

« Art. 777. — Faute
d'avoir pris parti dans un
délai de cinq mois à compter
de la signification de la
sommation, l'héritier pourra
être déclaré renonçant par le
tribunal, sauf à celui-ci à
accorder un nouveau délai
suivant les circonstances.

« Le dispositif du
jugement déclarant l'héritier
renonçant est transcrit sur le
registre prévu par le code de
procédure civile pour les
déclarations de renonciation.

« Art. 778. — La
faculté d'option se prescrit
par dix ans à compter de
l'ouverture de la succession.

« L'héritier qui n'a
pas accepté la succession
dans ce délai est réputé y
avoir renoncé.

« La prescription ne
court pas contre les héritiers
qui ont laissé le conjoint
survivant en jouissance des
biens héréditaires.

« Art. 779. —

L'option exercée remonte
dans ses effets au jour de
l'ouverture de la succession.

« Art. 780. —

L'héritier qui a exercé son

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

option peut demander à en être relevé en prouvant que sa volonté a été viciée par erreur, dol ou violence.

« Son action se prescrit par cinq ans à compter du jour où l'erreur ou le dol a été découvert ou du jour où la violence a cessé.

« Art. 781. — Si un successible s'abstient d'accepter une succession ou y renonce au préjudice de ses créanciers, ceux-ci peuvent se faire autoriser en justice à l'accepter du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

« L'acceptation n'a lieu qu'en faveur des créanciers et jusqu'à concurrence de leurs créances ; elle ne produit pas d'effet à l'égard de l'héritier. »

Article 9 bis G (*nouveau*)

Les articles 782 à 787 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Section II
« De l'acceptation pure et simple

« Art. 782 . —

L'acceptation peut être expresse ou tacite ; elle est expresse quand le successible prend la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; elle est tacite quand le successible fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait le droit de faire qu'en qualité d'héritier.

Article 9 bis G

Supprimé.

Article 9 bis G

Suppression maintenue.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

« Art. 783. — Toute cession, à titre onéreux ou gratuit, faite par le successible de ses droits dans la succession ou dans un bien en dépendant, emporte acceptation pure et simple.

« Il en est de même :

« 1° De la renonciation, même gratuite, que fait un des successibles au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ;

« 2° De la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

« Art. 784. — Tout acte ou toute mesure que requiert l'intérêt de la succession et que le successible, en cas d'urgence, veut accomplir sans prendre la qualité d'héritier doit être autorisé par le président du tribunal de grande instance.

« Toutefois, ne sont pas soumis à autorisation et n'emportent pas acceptation les mesures conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire auxquels procède le successible sans prendre la qualité d'héritier. Il en est ainsi, notamment :

« 1° Lorsque le successible paie les frais funéraires et de dernière maladie, les impôts dus par le défunt, les loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent ;

« 2° Lorsqu'il recouvre les revenus des biens héréditaires ou vend

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

des choses périssables, à charge de justifier qu'il a employé les fonds à éteindre les dettes visées à l'alinéa précédent, ou qu'il les a déposés chez un notaire ou à la Caisse des dépôts et consignations.

« Art. 785. — Les successibles qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession sont héritiers purs et simples, nonobstant toute renonciation ou acceptation sous bénéfice d'inventaire, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les objets divertis ou recelés.

« Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible en valeur, l'héritier devra le rapport ou la réduction sans pouvoir prétendre à aucune part dans les sommes qui en seront l'objet.

« Art. 786. —
L'héritier acceptant pur et simple répond indéfiniment des dettes de la succession. Il n'est tenu des legs particuliers qu'à concurrence des forces de la succession.

« Il peut demander à être déchargé, en tout ou partie, de son obligation à une dette qu'il avait de justes raisons d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son propre patrimoine.

« L'héritier doit introduire l'action dans l'année du jour où il a eu connaissance de ce passif.

« Art. 786-1. — Les titres exécutoires contre le

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

défunt le sont aussi contre l'héritier personnellement, un mois après que la notification lui en a été faite.

« Art. 787. — Les créanciers du défunt, ainsi que les légataires de sommes d'argent, peuvent demander la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de l'héritier contre tout créancier personnel de ce dernier.

« Ce droit donne lieu au privilège sur les immeubles prévu au 6° de l'article 2103 et il est sujet à inscription, conformément à l'article 2111.

« Art. 787-1. — Ce droit ne peut cependant plus être exercé lorsque, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur, il y a novation dans la créance contre le défunt.

« Art. 787-2. — Ce droit se prescrit, relativement aux meubles, par deux ans à compter de l'ouverture de la succession.

« A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils demeurent entre les mains de l'héritier.

« Art. 787-3. — Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession. »

Article 9 bis H (*nouveau*)

Les articles 788 à 791 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 9 bis H

Supprimé.

Article 9 bis H

Suppression maintenue.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

« Section III
« De la renonciation

« Art. 788. — Hors le cas du deuxième alinéa de l'article 778, la renonciation à une succession ne se présume pas.

« Pour être opposable aux tiers, la renonciation doit être faite au tribunal de grande instance, dans les formes prévues au code de procédure civile.

« Art. 788-1. — On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un vivant, fût-ce de son consentement, ni aliéner les droits éventuels que l'on peut avoir sur cette succession.

« Art. 789. — L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

« La part du renonçant accroît à celle de ses cohéritiers. S'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

« Art. 790. — On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé ; si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête.

« Art. 791. — Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

héritiers ou si l'Etat n'a pas déjà été envoyé en possession, sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante. »

Article 9 bis I (*nouveau*)

Les articles 792 à 795 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Section IV
« De l'acceptation sous
bénéfice d'inventaire ou à
concurrence de l'actif

« Paragraphe I
« De la prise de la qualité
d'héritier bénéficiaire

« Art. 792. —
L'acceptation sous bénéfice
d'inventaire ou à concurrence
de l'actif donne à l'héritier
l'avantage :

« 1° D'éviter la
confusion de ses biens
personnels avec ceux de la
succession ;

« 2° De conserver
contre celle-ci tous les droits
qu'il avait antérieurement sur
les biens du défunt ;

« 3° De n'être tenu au
paiement des dettes de la
succession que jusqu'à
concurrence de la valeur des
biens qu'il a recueillis ;

« 4° De pouvoir être
déchargé de l'administration
et de la liquidation de la

Article 9 bis I

Supprimé.

Article 9 bis I

Suppression maintenue.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

succession.

« Art. 792-1. —

Lorsque la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire ou à concurrence de l'actif héréditaire, les créanciers successoraux bénéficient du privilège de la séparation des patrimoines, tel qu'il est réglé aux articles 787 à 787-2.

« Art. 793. — La déclaration d'un héritier, ou de son représentant légal s'il est incapable, qu'il accepte sous bénéfice d'inventaire, se fait au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

« Le déclarant peut n'accepter qu'à titre provisoire, sous réserve d'un examen de l'actif et du passif de la succession.

« La déclaration est transcrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation à succession.

« Art. 793-1. — Dans les quinze jours suivant la transcription, le greffier assure, aux frais de l'héritier bénéficiaire, la publicité de la déclaration dans les formes prévues au nouveau code de procédure civile, avec injonction aux créanciers et aux légataires de faire connaître leurs droits.

« Dans les trois mois à compter de l'exécution de la mesure de publicité, les créanciers et légataires doivent faire connaître leurs droits par lettre recommandée adressée au domicile du déclarant ou en l'étude d'un

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

notaire désigné par lui.

« Art. 793-2. — A compter de la déclaration, aucune poursuite n'est recevable pour des dettes successorales autres que celles dont le règlement est prévu à l'article 784, et la prescription extinctive est suspendue jusqu'à règlement définitif.

« L'héritier peut néanmoins être autorisé par le président du tribunal de grande instance à payer certaines dettes ou à vendre des biens sans prendre la qualité d'acceptant pur et simple, si cela apparaît conforme à l'intérêt commun des créanciers et des successibles.

« Art. 793-3. — Si, parmi les héritiers, les uns acceptent la succession purement et simplement, les autres sous bénéfice d'inventaire, les dispositions de la présente section relatives soit à la forme de liquidation, soit au droit de poursuite des créanciers, s'appliquent à l'ensemble de la succession jusqu'au partage.

« Pendant la liquidation, aucun des héritiers ne peut être poursuivi sur ses biens personnels. Après le partage, les effets de l'acceptation bénéficiaire ne subsistent qu'au regard des héritiers qui ont accepté en cette forme.

« Art. 794. — La déclaration d'un héritier qu'il accepte sous bénéfice d'inventaire est précédée ou suivie d'un inventaire de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

patrimoine.

« Cet inventaire doit être achevé au plus tard quatre mois après la déclaration d'acceptation, sauf prorogation de ce délai à la requête de l'héritier par le président du tribunal.

« Art. 795. — Une fois expirés les délais impartis aux créanciers et légataires pour se faire connaître et à l'héritier pour faire inventaire, celui-ci, lorsqu'il a fait une déclaration d'acceptation bénéficiaire provisoire, doit prendre définitivement parti et peut y être contraint par tout intéressé.

« L'héritier peut alors, à son choix, soit confirmer son acceptation sous bénéfice d'inventaire en précisant s'il entend conserver ou liquider les biens héréditaires, soit accepter purement et simplement la succession, soit y renoncer. Mention de son option définitive est transcrite, à sa diligence, sur le registre du greffe.

« Art. 795-1. — En cas de renonciation, les frais légitimement faits ou engagés par l'héritier jusqu'à cette date sont à la charge de la succession.

« L'héritier sommé de prendre définitivement parti qui s'abstient de le faire est réputé avoir accepté à titre définitif sous bénéfice d'inventaire selon les règles de l'article 802.

« Art. 795-2. — Le successible qui n'a pas fait acte d'héritier et contre lequel n'existe pas de jugement

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

ayant force de chose jugée qui le condamne en qualité d'acceptant pur et simple, conserve la faculté de faire encore inventaire et de se porter acceptant bénéficiaire, malgré l'expiration des délais ci-dessus. »

Article 9 bis J (*nouveau*)

Les articles 796 à 805 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 2
« Du règlement du passif par l'héritier

« Art. 796. —

L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession et doit en rendre compte aux créanciers et aux légataires.

« Dans son administration, il détient les pouvoirs du tuteur agissant seul et répond des fautes qu'il a pu commettre.

« Art. 797. —

L'inventaire du patrimoine successoral comporte un état simplifié de l'actif et du passif héréditaires établi par un notaire.

« Néanmoins, lorsque l'actif ne comprend que des biens meubles par leur nature, de l'argent ou des titres négociables, l'héritier peut établir lui-même l'inventaire qui se terminera alors par l'affirmation, signée de lui, que telle est la consistance du patrimoine successoral.

« Art. 797-1. —

L'inventaire comporte une

Article 9 bis J

Supprimé.

Article 9 bis J

Suppression maintenue.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

estimation des biens, meubles et immeubles, à la date de l'acte, lorsque l'héritier veut conserver en nature tout ou partie des biens dépendant de la succession.

« L'estimation n'est pas nécessaire si l'héritier n'entend conserver en nature aucun bien dépendant de la succession et s'il s'engage à mettre à la disposition des créanciers le produit à venir de la réalisation de l'actif. Mention de cet engagement est portée sur l'inventaire.

« Art. 797-2. —
L'inventaire de patrimoine est déposé au greffe où les créanciers peuvent s'en faire délivrer copie sur justification de leurs titres.

« Art. 797-3. —
L'héritier qui, sciemment et de mauvaise foi, a omis de comprendre dans l'inventaire des éléments, actifs ou passifs, de la succession, est déchu de son bénéfice.

« Art. 798. —
L'héritier qui décide de conserver en nature tout ou partie des biens de la succession établit un projet de règlement du passif, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à partir du dépôt de l'inventaire, ni supérieur à six mois, sauf prorogation exceptionnelle par le président du tribunal de grande instance. Ce projet tient compte des éléments nouveaux d'actif ou de passif qui ont été portés à la connaissance de l'héritier dans l'intervalle. Il mentionne, s'il y a lieu, les dépenses payées ou engagées en application de l'article

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

793-2.

« Art. 798-1. — S'il y a des créances dont l'existence est incertaine ou le montant indéterminé, les provisions correspondantes sont insérées dans le projet de règlement. Si le passif excède l'estimation de l'actif, les créances font l'objet d'une réduction proportionnelle ou sont classées entre elles, conformément aux dispositions du titre XVIII du livre troisième du présent code.

« Si les besoins de la liquidation exigent que soit échelonné l'acquittement du passif, le projet de règlement peut prévoir que des délais de paiement, égaux pour tous les créanciers chirographaires, seront accordés à l'héritier.

« Art. 799. — Si, pour faciliter le règlement du passif, il apparaît nécessaire d'aliéner ou d'hypothéquer un bien dépendant de la succession, l'héritier en demande l'autorisation au président du tribunal de grande instance qui détermine les formes et les conditions de l'acte.

« Cette autorisation, lorsqu'elle est demandée par le représentant d'un héritier incapable, remplace toutes autres autorisations. Le président du tribunal statue quinze jours au plus tôt après avoir avisé de la demande le juge des tutelles compétent.

« Art. 799-1. — L'héritier bénéficiaire qui a aliéné ou hypothéqué sans autorisation, peut être déchu de son bénéfice, si l'opération

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

a recouvert une fraude.

« Art. 799-2. —

L'héritier est tenu, si les créanciers ou le président du tribunal l'exigent, de donner caution de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire de patrimoine. A défaut, les meubles sont vendus.

« Art. 799-3. — Le président du tribunal de grande instance peut décider, en raison de circonstances exceptionnelles, qu'il sera sursis, pour une durée limitée, aux opérations de liquidation afin notamment de préserver les droits d'une partie ou la valeur du patrimoine.

« Art. 800. — Le projet de règlement du passif est notifié à chacun des créanciers.

« Chacun dispose d'un mois pour faire connaître s'il accepte ou conteste le projet de règlement. Le défaut de réponse dans les délais vaut acceptation.

« Art. 800-1. — S'il y a contestation, elle est portée devant le président du tribunal de grande instance, qui peut désigner un juge chargé de suivre la liquidation.

« Celui-ci, après avoir ordonné que soient mis en cause les autres créanciers, peut se saisir de l'ensemble du projet.

« Il redresse, s'il y a lieu, le projet de règlement.

« Art. 801. — Le règlement définitif résulte,

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

soit de l'acceptation unanime du projet par les créanciers, soit de la décision du juge ayant acquis force de chose jugée.

« Art. 801-1. — Par le règlement définitif, l'héritier se trouve désormais obligé personnellement sur tous ses biens envers chacun des créanciers, pour le montant et suivant les délais de paiement qui ont été arrêtés.

« Le créancier peut toutefois, pour ce montant et suivant ces délais, exercer le privilège de séparation des patrimoines, à moins qu'il n'y ait renoncé par une novation, conformément à l'article 787-1.

« Art. 802. — L'héritier qui s'est engagé selon le second alinéa de l'article 797-1 à ne conserver en nature aucun bien de la succession procède à la réalisation de l'actif dans l'intérêt des créanciers et des légataires.

« A cet effet, il exerce les pouvoirs reconnus au tuteur pour l'aliénation des biens meubles et immeubles appartenant à un mineur.

« Les autorisations qui sont données par le conseil de famille en matière de tutelle lui seront données par le président du tribunal.

« Art. 803. — Les créanciers ou légataires dont les droits sont connus et reconnus sont payés de la manière et dans l'ordre fixé par la loi.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

« Après extinction du passif privilégié et hypothécaire, les créanciers chirographaires, et après eux les légataires des sommes d'argent, prennent part à la distribution des deniers, le cas échéant au marc le franc.

« A défaut d'accord amiable, l'ordre entre créanciers et la distribution des deniers sont arrêtés suivant les règles de la procédure civile.

« Le projet de règlement peut prévoir des paiements échelonnés au fur et à mesure des rentrées de fonds.

« Art. 804. — Après acquittement du passif connu et reconnu, ce qui reste revient à l'héritier.

« Art. 805. — S'il y a plusieurs héritiers bénéficiaires, ceux-ci procèdent conjointement à l'établissement de l'inventaire et au règlement du passif, à moins qu'ils ne préfèrent donner mandat à l'un d'eux.

« Art. 805-1. — Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession. »

Article 9 bis K (*nouveau*)

Les articles 806 et 807 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 3
« Du bénéfice d'inventaire en cas de règlement du passif par un administrateur

Article 9 bis K

Supprimé.

Article 9 bis K

Suppression maintenue.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

« Art. 806. —

L'héritier bénéficiaire peut demander au président du tribunal de grande instance qu'un notaire, ou tout autre personne qualifiée, lui soit substitué dans la charge d'administrer et liquider.

« Un administrateur peut aussi être nommé, à la demande de tout intéressé ou même d'office, par le président :

« 1° Si la négligence de l'héritier ou le mauvais état de ses affaires mettent en péril l'acquittement du passif ;

« 2° Lorsque des désaccords entre héritiers bénéficiaires compromettent la bonne marche des opérations ;

« La décision prise par le président du tribunal est publiée dans les quinze jours, selon les modalités prévues à l'article 793-1, à la diligence de l'administrateur désigné.

« Art. 806-1. —

L'héritier doit rendre compte de sa gestion à l'administrateur en présence du président.

« Art. 807. — Dans sa charge d'administrer et liquider, l'administrateur suit les règles prévues au paragraphe précédent pour l'héritier bénéficiaire qui a souscrit un engagement de liquidation.

« Art. 807-1. — Il est responsable, comme un mandataire salarié, de ses fautes tant envers l'héritier lui-même qu'envers les créanciers, sans qu'il puisse

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

jamais en résulter une
déchéance du bénéfice
d'inventaire.

« A l'achèvement de
sa mission, il rend ses
comptes à l'héritier en
présence du président.

« S'il y a un reliquat,
il revient à l'héritier.

« Art. 807-2. —
L'administrateur agit sous la
surveillance du président.

« Celui-ci peut,
notamment, lui enjoindre de
procéder aux aliénations,
recouvrements, paiements et
autres actes que nécessite la
liquidation. »

Article 9 bis L (*nouveau*)

I. — Les articles 808
et 809 du code civil sont
remplacés par les dispositions
suivantes :

« Paragraphe 4
« Dispositions communes

« Art. 808. —
L'héritier ou
l'administrateur chargé
d'administrer ou liquider la
succession a, dans ses
rapports avec l'ensemble des
héritiers, les droits et
obligations d'un mandataire.

« Il doit notamment
leur notifier le projet de
règlement du passif.

« Toute contestation
est portée devant le président
du tribunal de grande
instance.

« Art. 809. — Les
créanciers qui n'ont pas été

Article 9 bis L

Supprimé.

Article 9 bis L

Suppression maintenue.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

admis au règlement du passif à défaut de s'être fait connaître en temps utile ne peuvent poursuivre l'héritier ni sur ses biens personnels ni sur les biens qu'il a recueillis dans la succession ; ils n'ont pas, non plus, de recours contre les créanciers qui ont été admis.

« Ils peuvent néanmoins, si l'omission de leurs créances au règlement est imputable à une faute de l'héritier, agir contre lui en réparation du préjudice.

« Art. 809-1. — Les créanciers peuvent encore agir contre l'héritier, mais seulement dans les limites de son émolument, en établissant que c'est sans faute de leur part qu'ils n'ont pu être admis au règlement.

« Un semblable recours peut être exercé contre les légataires de sommes d'argent, lorsque l'héritier n'a perçu aucun reliquat ou que son émolument ne suffit pas à éteindre le passif subsistant.

« Ces demandes ne sont plus recevables à l'expiration d'un délai de deux années à compter du règlement définitif. »

II. — Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 621-14 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, le jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire laisse subsister la déclaration faite

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

au greffe du tribunal de grande instance en application de l'article 793 du code civil, mais il empêche la procédure engagée à la suite de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire de suivre son cours.

« Si après l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, la succession d'une des personnes visées au premier alinéa est acceptée sous bénéfice d'inventaire, la liquidation de la succession est différée jusqu'à l'achèvement de la vérification des créances dans la procédure de redressement. » ;

2° L'article L. 621-43 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la succession d'une des personnes visées au premier alinéa de l'article L. 621-14 a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, le représentant des créanciers doit d'office, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle déclaration, vérifier les créances qui ont déjà été produites et affirmées au cours de la procédure d'acceptation sous bénéfice d'inventaire. »

Article 9 bis M (*nouveau*)

L'article 810 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Section V
« Des successions vacantes

« Art. 810. — A la demande de toute personne

Article 9 bis M

Supprimé.

Article 9 bis M

Suppression maintenue.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

intéressée ou du ministère public, le président du tribunal de grande instance déclare une succession vacante :

« 1° lorsqu'il ne se présente personne pour réclamer la succession et qu'il n'y a pas d'héritier connu ;

« 2° lorsque tous les héritiers connus ont renoncé à la succession ;

« 3° lorsque après l'expiration du délai pour prendre parti, les héritiers connus restent dans l'inaction.

« Les successions vacantes sont soumises au régime de la curatelle ainsi qu'il est défini ci-après.

« Art. 810-1. — La curatelle d'une succession vacante est confiée par le président du tribunal de grande instance à l'autorité administrative chargée du domaine. Cette curatelle est placée sous le contrôle d'un juge du tribunal.

« Les fonctions de curateur sont exercées dans les conditions énoncées à la présente section, sous réserve des dispositions applicables à la succession d'une personne en état de redressement ou de liquidation judiciaires.

« Art. 810-2. — La décision désignant le curateur confie à celui-ci l'administration et la gestion de la succession, à charge d'en rendre compte à qui il appartiendra.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

« Dès sa désignation, le curateur fait dresser un inventaire du patrimoine par un notaire ou par un fonctionnaire assermenté appartenant à l'administration chargée du domaine.

« Avant l'expiration du délai dont les héritiers disposent pour prendre parti, les pouvoirs du curateur sont limités aux mesures conservatoires et de surveillance, aux actes d'administration provisoire et à la vente des biens périssables.

« Art. 810-3. — Le curateur exerce les droits appartenant à la succession vacante.

« Il poursuit notamment le recouvrement de toutes sommes dues à la succession, même celles qui auraient été versées à la Caisse des dépôts et consignations. Il prend possession, sur simple quittance ou décharge, des valeurs et autres biens détenus par des tiers. Il peut résilier, en tant que le contrat le permet, toutes prises à bail et locations. Il peut consentir, nonobstant toutes dispositions contraires, des conventions d'occupation précaire.

« Le renouvellement des baux, lorsque le locataire ne peut invoquer un droit au renouvellement et la conclusion des baux sont autorisés par le juge.

« Art. 810-4. — Le curateur répond aux demandes formées contre la succession. Il est seul habilité à payer les créanciers de la

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

succession.

« Il paie par priorité les dépenses nécessaires à la conservation du patrimoine.

« Il peut, sans attendre le projet de règlement du passif, payer les frais funéraires et de dernière maladie, les impôts dus par le défunt, les loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent, ainsi que les créances privilégiées.

« Il n'est tenu d'acquitter les dettes de la succession que jusqu'à concurrence de l'actif.

« Art. 810-5. — Le curateur peut consentir à la vente des biens à concurrence du passif dont la succession est grevée.

« Les biens difficiles à conserver ou sujets à déperissement peuvent être vendus, alors même que leur réalisation n'est pas nécessaire à l'acquittement du passif.

« Art. 810-6. — Le curateur dresse un projet de règlement du passif.

« Il paie les créances privilégiées dans le rang qui leur est affecté, puis les créances chirographaires. Il délivre ensuite les legs particuliers à concurrence de l'actif subsistant.

« Lorsque le passif excède l'actif ou l'estimation de l'actif si les biens n'ont pas été réalisés, le projet de règlement est notifié aux créanciers qui ne seraient pas intégralement désintéressés. Ces créanciers disposent d'un

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

délai d'un mois pour s'opposer au paiement des créances tel qu'il est prévu par le curateur. En cas d'opposition, le juge chargé du contrôle statue sur la contestation.

« Art. 810-7. —

Après acquittement du passif connu et reconnu et, le cas échéant, délivrance des legs particuliers, le curateur clôture le compte. Il adresse celui-ci au juge avec ses observations, ainsi qu'aux créanciers non intégralement payés si ces derniers le demandent et aux héritiers s'ils se présentent.

« Art. 810-8. — Les créanciers qui se présentent après la reddition du compte au juge ne peuvent prétendre qu'au reliquat.

« Le recours des créanciers se prescrit par deux ans à compter de cette reddition.

« Art. 810-9. —

Après la reddition du compte au juge, le curateur peut procéder à la réalisation de l'actif subsistant.

« Un projet de réalisation est notifié aux héritiers connus qui peuvent s'y opposer dans les trois mois en réclamant la succession.

« A défaut d'héritier connu, la réalisation peut être entreprise à l'expiration d'un délai de deux ans à partir de l'établissement de l'inventaire.

« Art. 810-10. — Le produit net de la réalisation est versé à la Caisse des

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

dépôts et consignations. Les héritiers et légataires, s'il s'en présente, sont admis à exercer leur droit sur ce produit.

« Les produits provenant à un titre quelconque d'une succession vacante ne peuvent, en aucun cas, être consignés autrement que par l'intermédiaire du curateur.

« Art. 810-11. — Les frais d'administration, de gestion et de vente, ainsi que les dépenses dont l'avance a été faite en application du deuxième alinéa de l'article 810-1, donnent lieu au privilège du 1° de l'article 2101.

« Art. 810-12. — La curatelle prend fin.

« 1° par l'affectation intégrale de l'actif au paiement des dettes et des legs ;

« 2° par la restitution de la succession aux héritiers ou aux légataires dont les droits sont reconnus ;

« 3° par l'envoi en possession de l'Etat ;

« 4° par la réalisation de la totalité de l'actif et la consignation du produit. »

Article 9 bis N (*nouveau*)

La section IV du chapitre V du titre 1^{er} du livre troisième du code civil devient le chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI
« Des premières mesures

Article 9 bis N

Supprimé.

Article 9 bis N

Suppression maintenue.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

conservatoires
et d'administration

« Art. 811. — Les biens successoraux peuvent, en tout ou partie, faire l'objet de mesures conservatoires, telles que l'apposition de scellés, à la demande de toute personne intéressée ou du ministère public, dans les conditions et suivant les formes déterminées par le code de procédure civile.

« Art. 812. — S'il n'a pas été fait application du troisième alinéa de l'article 815-6, le président du tribunal de grande instance peut désigner, à la demande du successible le plus diligent, un notaire ou toute autre personne qualifiée, à l'effet de représenter l'ensemble des héritiers et légataires, autres que les légataires à titre particulier, en vue d'accomplir les actes ci-après :

« 1° recouvrement des revenus des biens héréditaires, des fonds détenus pour le compte du défunt et des créances non contestées ;

« 2° gestion des valeurs mobilières de la succession, dans la limite prévue par le quatrième alinéa de l'article 456 ;

« 3° vente à l'amiable des biens périssables de la succession ;

« 4° paiement des impôts dus par le défunt, des dettes de la succession dont le règlement est urgent et de la pension alimentaire prévue par l'article 766-7, s'il apparaît toutefois que l'actif

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

successoral dépasse
manifestement le passif ;

« 5° tous autres actes
conservatoires que le tribunal
spécifiera.

« Art. 813. — La
mission prévue à l'article 812
ne peut excéder un an.

« Elle cesse de plein
droit par l'effet d'une
convention d'indivision ou
par la désignation d'un
notaire pour préparer les
opérations de partage.

« Il peut y être mis fin
dans les formes du premier
alinéa de l'article 812.

« Art. 813-1. — S'il a
été institué un exécuteur
testamentaire, la personne
visée à l'article 812 ne peut
agir que dans la mesure
compatible avec les pouvoirs
de celui-ci.

« Art. 814. — Les
actes accomplis en
application de l'article 812
sont opposables aux
personnes appelées à la
succession.

« Les débiteurs sont
libérés par le paiement fait
entre les mains de la personne
visée à l'article 812.

« Art. 814-1. — Les
actes accomplis en
application de l'article 812
sont sans effet sur l'option
héréditaire.

« Art. 814-2. —
Lorsqu'un notaire a été
commis pour préparer les
opérations de partage, le juge
qui l'a désigné peut lui
confier, pour la durée qu'il
fixe, une mission dans les

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

conditions des articles 812 à 814-1.

« Art. 814-3. — A la demande du ministère public ou de toute personne intéressée, le président du tribunal de grande instance peut désigner l'administration chargée du domaine ou un notaire pour accomplir des actes urgents concernant une succession, alors qu'il existe des héritiers connus restant dans l'inaction avant l'expiration du délai pour prendre parti.

« Le juge peut confier à l'administration chargée du domaine ou au notaire mission d'accomplir certains actes conservatoires qu'il spécifie ou de vendre à l'amiable les biens périssables de la succession. Cette mission cesse de plein droit à l'expiration du délai pour prendre parti ou en cas d'acceptation de la succession.

« Art. 814-4. —

Lorsqu'un héritier est l'objet de poursuites exercées par le ministère public pour un des faits mentionnés aux articles 726 et 727, le président du tribunal de grande instance peut, à la demande d'un autre héritier, le déclarer dans l'incapacité provisoire d'exercer les pouvoirs attachés à la saisine héréditaire et lui désigner un représentant pour l'exercice de ces pouvoirs.

« En l'absence d'héritier, la demande peut être formée par le ministère public. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

Article 9 bis O (*nouveau*)

Le chapitre VI du titre premier du livre troisième du code civil devient le chapitre VII et est intitulé : « De l'indivision ». Il comprend les articles 815 à 815-18 et se divise en trois sections :

1° La section I « Dispositions générales », qui comprend les articles 815 et 815-1 ainsi rédigés :

« Art. 815. — Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.

« Art. 815-1. — Malgré l'indivision, les paiements reçus ou faits par les héritiers sont libératoires à concurrence des parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur. » ;

2° La section II « Des actes relatifs aux biens indivis », qui comprend les articles 815-2 à 815-8 ;

3° La section III « Des droits et des obligations des indivisaires », qui comprend les articles 815-9 à 815-18.

Article 9 bis P (*nouveau*)

Au titre premier du livre troisième du code civil, il est inséré un chapitre VIII intitulé : « Du partage », comprenant les articles 816 à 892 et divisé en dix sections.

Article 9 bis O

Supprimé.

Article 9 bis O

Suppression maintenue.

Article 9 bis P

Supprimé.

Article 9 bis P

Suppression maintenue.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

Article 9 bis Q (*nouveau*)

Article 9 bis Q

Article 9 bis Q

L'article 816 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

Supprimé.

Suppression maintenue.

« Section I
« Du partage amiable

« Art. 816. — Si tous les héritiers sont présents et capables, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables.

« Le partage peut être total ou partiel. Il est partiel lorsqu'il laisse subsister l'indivision à l'égard de certains biens ou de certaines personnes.

« Art. 816-1. — Les coindivisaires en propriété ou en jouissance peuvent convenir d'un partage provisionnel, fût-il partiel, dans les conditions prévues pour les actes d'administration relatifs aux biens indivis, chacun d'eux conservant le droit de demander le partage définitif.

« Art. 816-2. — Si, parmi les héritiers acceptants, il en est qui ne soient pas présents, sans qu'ils soient néanmoins dans l'un des cas prévus aux articles 116 et 120, ils peuvent, à la diligence d'un cohéritier présent, être mis en demeure de se faire représenter au partage amiable.

« Faute par eux d'avoir constitué mandataire dans les trois mois de la mise en demeure, un cohéritier présent peut demander au

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

juge des tutelles de désigner un notaire qui agira pour le compte de chacun des non-présents jusqu'à la réalisation complète du partage.

« Ce notaire ne pourra consentir au partage qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

« Art. 816-3. — Si l'un des héritiers a déclaré s'opposer au partage amiable ou si la demande d'autorisation prévue au troisième alinéa de l'article 816-2 est rejetée, le partage doit être fait en justice. »

Article 9 bis R (*nouveau*)

Les articles 817 à 826 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Section II
« Des demandes en justice

« Art. 817. — Le partage peut être demandé en justice lors même que l'un des indivisaires aurait joui séparément de partie des biens indivis, s'il n'y a eu un acte de partage ou possession suffisante pour acquérir la prescription.

« Art. 818. — Un partage partiel ne peut être ordonné par le juge contre la volonté d'un indivisaire, sous réserve des dispositions des articles 819 à 824.

« Art. 819. — A la demande d'un indivisaire, le tribunal peut surseoir au partage pour deux années au plus si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens

Article 9 bis R

Supprimé.

Article 9 bis R

Suppression maintenue.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

indivis, ou si l'un des indivisaires ne peut s'installer sur une exploitation agricole dépendant de la succession qu'à l'expiration de ce délai. Ce sursis peut s'appliquer à l'ensemble des biens indivis ou à certains d'entre eux seulement.

« Art. 820. — A défaut d'accord amiable, l'indivision de toute exploitation agricole constituant une unité économique, dont la mise en valeur était assurée par le défunt ou par son conjoint, peut être maintenue dans les conditions fixées par le tribunal à la demande des personnes visées à l'article 820-2.

« Le tribunal statue en fonction des intérêts en présence et des possibilités d'existence que la famille peut tirer des biens indivis.

« Le maintien de l'indivision demeure possible lors même que l'exploitation comprend les éléments dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession.

« Art. 820-1. —
L'indivision peut également être maintenue, à la demande des mêmes personnes et dans les conditions fixées par le tribunal, en ce qui concerne la propriété du local d'habitation ou à usage professionnel qui, à l'époque du décès, était effectivement utilisé pour cette habitation ou à cet usage par le défunt ou son conjoint.

« Il en est de même des objets mobiliers garnissant le local

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

d'habitation ou servant à l'exercice de la profession.

« Art. 820-2. — Si le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé, soit par le conjoint survivant, soit par tout héritier, soit par le représentant légal des mineurs.

« A défaut de descendants mineurs, le maintien de l'indivision ne peut être demandé que par le conjoint survivant et à la condition qu'il ait été avant le décès ou soit devenu du fait du décès du copropriétaire de l'exploitation agricole ou des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

« S'il s'agit d'un local d'habitation, le conjoint doit avoir résidé dans les lieux à l'époque du décès.

« Art. 820-3. — Le maintien dans l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à cinq ans. Il peut être renouvelé, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 820-2, jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants et, dans le cas prévu au deuxième alinéa du même article, jusqu'au décès du conjoint survivant.

« Art. 821. — Si des indivisaires entendent demeurer dans l'indivision, le tribunal peut, à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, en fonction des intérêts en présence et sans préjudice de l'application des articles 838 à 842, attribuer sa part, après expertise, à celui qui a demandé le partage, soit en nature si elle

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

est aisément détachable du reste des biens indivis, soit en argent si l'attribution en nature ne peut être commodément effectuée ou si le demandeur en exprime la préférence.

« S'il n'existe pas dans l'indivision une somme suffisante, le complément est versé par ceux des indivisaires qui ont concouru à la demande, sans préjudice de la possibilité pour les autres indivisaires d'y participer, s'ils en expriment la volonté.

« La part de chacun dans l'indivision est augmentée à proportion de son versement.

« Art. 821-1. — Les dispositions des articles 820-1 à 821 ne préjudicient pas aux droits viagers d'habitation et d'usage que le conjoint peut exercer en vertu de l'article 764.

« Art. 822. —

Lorsqu'une action en pétition d'hérédité ou en revendication aboutit à la constatation qu'il y a indivision entre le demandeur et celui qui possédait privativement l'héritage, le tribunal peut appliquer, en tant que de raison, les dispositions de l'article 821 pour attribuer sa part, en nature ou en numéraire, au demandeur dont le droit a été reconnu.

« Art. 823. — Celui qui est en indivision pour la jouissance peut demander le partage de l'usufruit par voie de cantonnement sur un bien ou par voie de licitation.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

« La même faculté appartient au copropriétaire quant à la nue-propriété indivise.

« Art. 824. — Celui à qui un bien appartient pour partie en pleine propriété et qui se trouve en indivision quant à ce bien à la fois avec des usufruitiers et des nus-propriétaires peut user distinctement ou conjointement des facultés prévues à l'article 823.

« Il peut, toutefois, si le partage apparaît impossible, demander la vente du bien, lorsque celle-ci est l'opération la plus protectrice de l'intérêt des parties.

« Art. 825. — Le juge ne peut, à la demande d'un nu-propriétaire, ordonner la vente de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit contre la volonté de l'usufruitier.

« Art. 826. —
Lorsque plusieurs indivisions existent exclusivement entre les mêmes personnes, qu'elles portent sur les mêmes biens ou sur des biens différents, le tribunal peut, à la demande de l'un des intéressés, ordonner qu'il soit procédé à un partage unique après la liquidation distincte de chacune des indivisions. »

Article 9 bis S (*nouveau*)

L'article 827 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 9 bis S

Supprimé.

Article 9 bis S

Suppression maintenue.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

« Section III
« De la procédure du partage

« Art. 827. — Le tribunal du lieu d'ouverture de la succession est exclusivement compétent pour connaître de l'action en partage et des contestations qui s'élèvent, soit à l'occasion du maintien de l'indivision, soit au cours des opérations de partage. Il ordonne les licitations et statue sur les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageants et sur celles en rescision du partage. »

Article 9 bis T (*nouveau*)

Les articles 828 à 837 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Section IV
« Des parts et des lots

« Paragraphe 1
« De l'égalité

« Art. 828. — La masse partageable comprend les biens présents à l'ouverture de la succession s'ils existent encore à l'époque du partage ou ceux qui leur ont été subrogés, ainsi que les accroissements advenus aux uns et aux autres.

« On y réunit les sommes et les biens sujets à rapport ou à réduction.

« Art. 829. — Le partage de la masse s'opère par tête, par souche ou par branche. Il se fait par souche

Article 9 bis T

Supprimé.

Article 9 bis T

Suppression maintenue.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

quand il y a lieu à représentation et par branche dans les cas prévus aux articles 747 et 749. Une fois opéré le partage par souche ou par branche, une répartition distincte est opérée, le cas échéant, entre les héritiers de chaque souche ou de chaque branche.

« Art. 830. — La valeur des biens reçus par chaque copartageant est égale à celle des droits indivis dont ces biens sont appelés à le remplir.

« Art. 831. — En vue de leur répartition, les biens sont estimés à la date de la jouissance divise telle qu'elle est fixée par l'acte de partage.

« Cette date est la plus proche possible du partage.

« Cependant le juge, eu égard aux circonstances de la cause, peut fixer la jouissance divise à une date plus ancienne si le choix de cette date apparaît plus favorable à la réalisation de l'égalité.

« Art. 832. — Il n'est tenu compte ni de la nature, ni de la destination des biens pour en régler la répartition, sous réserve de dispositions particulières contraires, notamment en matière d'attribution.

« L'égalité dans le partage est une égalité en valeur.

« Art. 833. — S'il y a lieu à tirage au sort, il est constitué autant de lots qu'il est nécessaire.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

« Si la consistance de la masse ne permet pas de former des lots d'égale valeur, leur inégalité se compense par une soulte.

« Toutefois, la soulte ne doit pas représenter plus de la moitié de la valeur du lot, hormis les cas où le partage comporte une attribution préférentielle.

« Art. 833-1. —

Lorsque le débiteur d'une soulte a obtenu des délais de paiement et que, par suite des circonstances économiques, la valeur des biens qui lui sont échus a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion.

« L'intérêt au taux légal des sommes dues se calcule sur le montant initial de la soulte.

« Toutefois, les parties peuvent déroger aux dispositions des alinéas précédents.

« Paragraphe 2
« De l'allotissement

« Art. 834. — Les lots sont faits par l'un des copartageants. A défaut d'accord sur le choix de la personne, ils sont faits par le notaire ou un expert.

« Art. 835. — Les sommes dues par un copartageant au titre du rapport ou de la réduction sont imputées sur ses droits dans la masse et ne donnent lieu à un paiement que si

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

elles en excèdent le montant.

« Les créanciers du rapport ou de la réduction peuvent prélever une valeur égale sur la masse partageable, si la division de celle-ci s'en trouve facilitée.

« Art. 836. — Les biens qui ne peuvent être partagés ou attribués selon les règles établies par la loi sont vendus dans les formes prévues par le code de procédure civile.

« Art. 837. — Après le partage, remise doit être faite, à chacun des copartageants, des titres particuliers aux biens qui lui seront échus.

« Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y auront intérêt, quand il en sera requis.

« Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageants, à toute réquisition. S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge. »

Article 9 bis U (*nouveau*)

Les articles 838 à 842 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Section V
« Des attributions
préférentielles

Article 9 bis U

Supprimé.

Article 9 bis U

Suppression maintenue.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

« Art. 838. — Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole ou partie d'exploitation agricole, non exploitée sous forme sociale, constituant une unité économique ou quote-part indivise d'exploitation agricole, même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint.

« En cas d'exploitation sous forme sociale, la demande d'attribution préférentielle peut porter sur des droits sociaux de toute nature, sans préjudice des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers.

« Art. 838-1. — Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

« Art. 838-2. — Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle :

« — de la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

résidence à l'époque du décès
et des objets mobiliers
garnissant ce local ;

« — de la propriété
ou du droit au bail du local à
usage professionnel servant
effectivement à l'exercice de
sa profession et des objets
mobiliers à usage
professionnel garnissant ce
local ;

« — de l'ensemble
des éléments mobiliers
nécessaires à l'exploitation
d'un bien rural cultivé par le
défunt à titre de fermier ou de
métayer, lorsque le bail
continue au profit du
demandeur ou lorsqu'un
nouveau bail est consenti à ce
dernier.

« Art. 839. —

L'attribution préférentielle
visée à l'article 838 est de
droit, nonobstant les
dispositions du deuxième
alinéa de l'article 840, pour
toute exploitation agricole qui
ne dépasse pas les limites de
superficies fixées par le
décret en Conseil d'Etat, si le
maintien dans l'indivision n'a
pas été ordonné.

« En cas de pluralité
de demandes, le tribunal
désigne l'attributaire ou les
attributaires conjoints en
fonction des intérêts en
présence et de l'aptitude des
différents postulants à gérer
l'exploitation et à s'y
maintenir.

« Est aussi de droit
l'attribution préférentielle
demandée par le conjoint
survivant de la propriété ou
du droit au bail du local qui
lui sert effectivement
d'habitation, dans les
conditions prévues à l'article

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

838-2, à moins que le maintien dans l'indivision ne soit prononcé en vertu de l'article 820-1.

« Même si l'attribution préférentielle a été accordée judiciairement, l'attributaire peut, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 841, exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal.

« En cas de vente de la totalité du bien attribué, la fraction de soulte restant due devient immédiatement exigible ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux copartageants et imputé sur la fraction de soulte encore due.

« Art. 839-1. — Les droits résultant de l'attribution préférentielle prévue aux articles 838-2 et 839, ne préjudicient pas aux droits viagers d'habitation et d'usage que le conjoint peut exercer en vertu de l'article 764.

« Art. 839-2. — Si le maintien dans l'indivision n'a pas été ordonné et à défaut d'attribution préférentielle dans les conditions prévues par les articles 838 et 839, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle de tout ou partie des biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession en vue de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

constituer, avec un ou plusieurs cohéritiers et, le cas échéant, un ou plusieurs tiers, un groupement foncier agricole.

« Cette attribution est de droit si le conjoint survivant ou un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 838, exigent que leur soit donné à bail, dans les conditions fixées au chapitre VI du titre premier du livre IV du code rural, tout ou partie des biens du groupement.

« En cas de pluralité de demandes, les biens du groupement peuvent, si leur consistance le permet, faire l'objet de plusieurs baux bénéficiant à des cohéritiers différents ; dans le cas contraire et à défaut d'accord amiable, le tribunal désigne le preneur en tenant compte de l'aptitude des différents postulants à gérer les biens concernés et à s'y maintenir. Si les clauses et conditions de ce bail ou de ces baux n'ont pas fait l'objet d'un accord, elles sont fixées par le tribunal.

« Les biens et droits immobiliers que les demandeurs n'envisagent pas d'apporter au groupement foncier agricole ainsi que les autres biens de la succession sont attribués par priorité, dans les limites de leurs droits successoraux respectifs, aux indivisaires qui n'ont pas consenti à la formation du groupement. Si ces indivisaires ne sont pas remplis de leurs droits par l'attribution ainsi faite, une soulte doit être versée. Sauf accord amiable entre les

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

copartageants, la soule éventuellement due est payable dans l'année suivant le partage. Elle peut être l'objet d'une dation en paiement sous la forme de parts du groupement foncier agricole, à moins que les intéressés, dans le mois suivant la proposition qui leur est faite, n'aient fait connaître leur opposition à ce mode de règlement.

« Le partage n'est parfait qu'après la signature de l'acte constitutif du groupement foncier agricole et, s'il y a lieu, du ou des baux à long terme.

« Art. 839-3. — Au cas où ni le conjoint survivant, ni aucun héritier copropriétaire ne demande l'application des dispositions prévues aux articles 838, 839 et 839-1, l'attribution préférentielle peut être accordée à tout copartageant sous la condition qu'il s'oblige à donner à bail, dans un délai de six mois, le bien considéré dans les conditions fixées au chapitre VI du titre premier du livre IV du code rural à un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 838 ou à un même ou plusieurs descendants de ces cohéritiers remplissant de mêmes conditions.

« Art. 839-4. — Si une exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues par les articles 838 et 839 à 839-2, le

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement, peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à long terme dans les conditions fixées au chapitre VI du titre premier du livre IV du code rural, sur les terres de l'exploitation qui lui étoient. Sauf accord amiable entre les parties, celui qui demande à bénéficier de ces dispositions reçoit par priorité dans sa part les bâtiments d'exploitation et d'habitation.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à une partie de l'exploitation agricole pouvant constituer une unité économique.

« Il est tenu compte, s'il y a lieu, de la dépréciation due à l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots.

« Les articles L. 412-14 et L. 412-15 du code rural déterminent les règles spécifiques au bail visé au premier alinéa du présent article.

« S'il y a pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le ou les bénéficiaires en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer tout ou partie de l'exploitation ou à s'y maintenir.

« Si, en raison de l'inaptitude manifeste du ou

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

des demandeurs à gérer tout ou partie de l'exploitation, les intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les trois premiers alinéas du présent article.

« L'unité économique prévue au premier alinéa peut être formée, pour une part, de biens dont le conjoint survivant ou l'héritier était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie par son conjoint.

« Art. 840. —

L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles.

« A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal qui se prononce en fonction des intérêts en présence.

« En cas de pluralité de demandes conjointes concernant une exploitation ou une entreprise, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer cette exploitation ou cette entreprise et à s'y maintenir et, en particulier, de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise.

« Art. 841. — Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur à l'époque du partage.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

« Hormis les cas prévus aux quatrièmes alinéas des articles 839 et 839-1, la soulte éventuellement due doit être payée comptant, sauf accord amiable entre les copartageants.

« Eu égard à l'importance de la soulte, celui qui a obtenu l'attribution peut y renoncer dans le délai fixé par la convention ou par le juge, sauf à supporter les frais relatifs à la demande d'attribution.

« Art. 842. — Les dispositions des articles 838 à 841 profitent au conjoint ou à tout héritier, qu'il soit copropriétaire en pleine propriété ou en nue-propriété.

« Ces dispositions, à l'exception de celles de l'article 839, profitent aussi au gratifié ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle. »

Article 9 bis V (*nouveau*)

I. — La section II du chapitre VI du titre I^{er} du livre troisième du code civil devient la section VI du chapitre VIII du titre I^{er} du livre troisième de ce code.

II. — L'article 843 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 843. — Tout descendant venant à la succession de son auteur, même à titre d'héritier bénéficiaire, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre vifs, directement ou

Article 9 bis V

Supprimé.

Article 9 bis V

Suppression maintenue.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

indirectement, il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part ou avec dispense du rapport.

« Pour les autres héritiers, l'obligation au rapport doit être imposée par une clause expresse de la donation.

« Les legs faits à un héritier, de quelque ordre qu'ils soient, sont réputés faits par préciput et hors part, à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire, auquel cas le légataire ne peut réclamer son legs qu'en moins prenant. »

III. — Les articles 846 à 849 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 846. — Le descendant donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.

« Art. 847. — Les dons et legs faits à l'enfant de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession sont toujours réputés faits avec dispense du rapport.

« En cas de prédécès du donataire, son père ou sa mère venant à la succession du donateur n'est pas tenu de les rapporter.

« Art. 848. —
Pareillement, l'enfant du donataire venant à la

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

succession du donateur n'est pas tenu de rapporter le don fait à son auteur si celui-ci est encore vivant ; mais si l'enfant a recueilli la succession de son auteur, il doit rapporter ce qui avait été donné à ce dernier.

« Art. 849. — Les dons et legs faits au conjoint d'un époux appelé à succéder en qualité de descendant sont réputés faits avec dispense du rapport.

« Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux dont l'un seulement est successible en cette qualité, celui-ci en rapporte la moitié ; s'ils sont faits à cet époux, il les rapporte en entier. »

IV. — Les articles 853 à 856 du même code sont ainsi rédigés :

« Art. 853. — Lorsqu'il n'en a pas été dispensé, le descendant qui hérite doit le rapport des profits qu'il a pu retirer des conventions passées avec le défunt, si ces conventions ont eu pour objet de lui procurer un avantage particulier.

« Art. 854. — Le bien qui a péri par cas fortuit et sans faute du donataire n'est pas sujet à rapport.

« Art. 855. — Si le bien qui a péri a été reconstitué au moyen d'une indemnité perçue en raison de sa perte, le donataire doit le rapport dans la proportion où l'indemnité a servi à sa reconstitution.

« Si l'indemnité n'a pas été utilisée à cette fin, elle est elle-même sujette à

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

rapport.

« Art. 856. — Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'autant que le disposant en aura ainsi décidé et ils ne peuvent alors être dus qu'à compter de l'ouverture de la succession. »

Article 9 bis W (*nouveau*)

I. — La section III du chapitre VI du titre I^{er} du livre troisième du code civil devient la section VII du chapitre VIII du titre I^{er} du livre troisième du code civil et est ainsi intitulée :

« Section VII
« Du règlement du passif

II. — Les articles 870 à 875 du même code sont ainsi rédigés :

« Art. 870. — Les créanciers peuvent poursuivre personnellement les héritiers et les légataires universels ou à titre universel, à proportion de leur part héréditaire, tant au cours de l'indivision qu'après le partage.

« Ils ne peuvent pas agir toutefois contre les légataires tant que ceux-ci n'ont pas obtenu la délivrance.

« Art. 871. — Le légataire de somme d'argent peut agir après le partage contre les héritiers ou les légataires universels ou à titre universel, à proportion de leur part héréditaire et dans la limite de leur émolument.

Article 9 bis W

Supprimé.

Article 9 bis W

Suppression maintenue.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

« Avant le partage, il n'a d'action que sur les biens indivis selon les règles du premier alinéa de l'article 815-17.

« Art. 872. — Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement du passif, chacun à proportion de son émolument.

« Art. 873. — Les légataires universels et à titre universel contribuent pareillement entre eux ou avec les héritiers, à proportion de ce qu'ils recueillent.

« Art. 874. — Le légataire particulier n'est pas tenu du passif, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué.

« Celui qui acquitte la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits des créanciers contre les héritiers et les successeurs à titre universel.

« Art. 875. — Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence.

« Ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

Article 9 bis X (*nouveau*)

Article 9 bis X

Article 9 bis X

Les articles 876 à 882 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

Supprimé.

Suppression maintenue.

« Section VIII
« Du rapport des dettes

« Art. 876. — Chaque coparta-geant fait rapport à la masse des dettes dont il était tenu envers le défunt lorsqu'il ne s'en est pas volontairement acquitté au cours de l'indivision.

« Art. 877. — Les coïndivisaires créanciers du rapport ne peuvent exiger d'être payés avant le partage.

« Art. 878. — Les dettes non encore échues lors du partage n'en sont pas moins sujettes à rapport.

« Art. 879. — Le rapport des dettes s'applique également à toutes les sommes dont un copartageant est devenu débiteur en raison de l'indivision envers ses coïndivisaires, à moins que ceux-ci n'en aient exigé le paiement avant le partage, lorsque la créance est relative aux bien indivis.

« Art. 880. — Les sommes rapportables produisent intérêt au taux légal s'il n'en a pas été convenu autrement.

« Ces intérêts courent depuis l'ouverture de la succession lorsque l'héritier en était débiteur envers le défunt et, à compter du jour où la dette a pris naissance, si elle est survenue en raison de

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la commission

l'indivision.

« Art. 881. —

Lorsque le copartageant débiteur a lui-même des créances à faire valoir, il n'est tenu au rapport que si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la masse indivise.

« Art. 882. — Le rapport des dettes se fait en moins prenant. Si son montant excède la quote-part du débiteur, il en doit le paiement sous les conditions et délais qui affectaient l'obligation.

Article 9 bis Y (*nouveau*)

La section IV du chapitre VI du titre I^{er} du livre troisième du code civil devient la section IX du chapitre VIII du titre I^r du livre troisième du code civil et est ainsi rédigée :

« Section IX
« Des effets du partage

« Art. 883. — Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.

« Il en est de même des biens qui lui sont advenus par tout autre acte ayant pour effet de faire cesser l'indivision. Il n'est pas distingué selon que l'acte fait cesser l'indivision en tout ou partie, à l'égard de certains biens ou de certains héritiers

Article 9 bis Y

Supprimé.

Article 9 bis Y

Suppression maintenue.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

seulement.

« Toutefois, les actes valablement accomplis, soit en vertu d'un mandat des coïndivisaires, soit en vertu d'une autorisation judiciaire, conservent leurs effets quelle que soit, lors du partage, l'attribution des biens qui en ont fait l'objet.

« Art. 884. — Les cohéritiers demeurent respectivement garants, les uns envers les autres, des seuls troubles et évictions qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

« La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage ; elle cesse si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

« Art. 885. — Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, à proportion de son émolument, d'indemniser le cohéritier évincé de la perte qu'il a subie d'après la valeur du bien au jour de l'éviction.

« Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être répartie dans la même proportion entre le garanti et tous les cohéritiers solvables.

« Art. 886. —
L'action en garantie se prescrit par deux années à compter de l'éviction ou de la découverte du trouble. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

Article 9 bis Z (*nouveau*)

Article 9 bis Z

Article 9 bis Z

La section V du chapitre VI du titre I^{er} du livre troisième du code civil devient la section X du chapitre VIII du titre I^{er} du livre troisième du code civil et est ainsi rédigée :

Supprimé.

Suppression maintenue.

« Section X
« Des actions en nullité du
partage ou en
supplément de part

« Art. 887. — Les
partages peuvent être annulés
pour cause de violence ou de
dol.

« Ils peuvent aussi être
annulés pour cause d'erreur,
si l'erreur a porté sur
l'existence ou la quotité des
droits des copartageants ou
sur la propriété des biens
compris dans la masse
partageable.

« S'il apparaît que les
conséquences de la violence,
du dol ou de l'erreur peuvent
être réparées autrement que
par l'annulation du partage, le
juge peut, à la demande de
l'une des parties, ordonner un
partage complémentaire ou
rectificatif.

« Art. 888. —

Lorsque l'un des cohéritiers
établit avoir subi une lésion
de plus du quart, le
complément de sa part
héréditaire lui est fourni, au
choix du débiteur, soit en
numéraire, soit en nature.

« Pour apprécier s'il y
a eu lésion, on estime les
objets suivant leur valeur à
l'époque du partage. Si, par
effet des circonstances

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

économiques, la valeur de biens compris dans le partage a varié de plus d'un quart depuis la date de sa réalisation, il en est tenu compte dans le calcul du complément de part.

« Art. 889. —

L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.

« Art. 890. —

L'action en complément de part est admise contre tout acte, quelle que soit sa dénomination, dont l'objet est de faire cesser l'indivision entre cohéritiers.

« L'action n'est plus admise lorsqu'une transaction est intervenue à la suite du partage ou de l'acte qui en tient lieu sur les difficultés réelles que présentait ce partage ou cet acte.

« Art. 891. —

L'action en complément de part n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des héritiers par ses cohéritiers ou par l'un d'eux, lorsque la cession comporte un aléa défini dans l'acte et expressément accepté par le cessionnaire.

« Art. 892. — Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie n'est plus recevable à intenter les actions fondées sur le dol, l'erreur, la violence ou la lésion, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol, de l'erreur ou de la lésion, ou à la cessation de la violence. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

Article 9 bis Z1 (*nouveau*)

Article 9 bis Z1

Article 9 bis Z1

I. — L'article 116 du code civil est ainsi rédigé :

Supprimé.

Suppression maintenue.

« Art. 116. — Pour obtenir à l'égard du présumé absent les effets qu'il aurait entre majeurs présents, le partage doit être fait en justice, conformément aux dispositions des articles 817 et suivants.

« Toutefois, le juge des tutelles peut autoriser le partage, même partiel, à l'amiable. A cet effet, une requête doit lui être présentée à laquelle est joint un projet de partage. En autorisant ce partage, le juge des tutelles désigne un notaire pour y procéder.

« Tout autre partage est réputé provisionnel. »

II. — Le troisième alinéa de l'article 389-5 du même code est ainsi rédigé :

« Même d'un commun accord, les parents ne peuvent ni vendre de gré à gré, ni apporter en société, un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni renoncer pour lui à un droit sans l'autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour le partage amiable. »

III. — L'article 461 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 461. — Lors même que la déclaration d'acceptation bénéficiaire aurait été omise, la succession acceptée au nom

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

d'un mineur ne l'est que sous bénéfice d'inventaire.

« L'inventaire de patrimoine suffit à limiter l'obligation du mineur à l'actif inventorié, sans qu'il soit nécessaire d'engager la procédure de liquidation, sauf aux créanciers à en demander l'ouverture.

« Il n'y a jamais lieu à déchéance de bénéfice à l'encontre du mineur, mais seulement à l'annulation des actes irrégulièrement accomplis et, le cas échéant, à une action en responsabilité contre le tuteur. »

IV. — L'article 462 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 462. — Le conseil de famille, par une délibération spéciale, peut autoriser le tuteur à accepter purement et simplement la succession, si l'actif dépasse manifestement le passif.

« Le tuteur ne peut renoncer à la succession sans une autorisation du conseil de famille. »

V. — L'article 465 est ainsi rédigé :

« Art. 465. — Le tuteur ne peut, sans l'autorisation du conseil de famille, introduire une demande de partage au nom du mineur ; mais il peut, sans cette autorisation, répondre à une demande de partage dirigée contre le mineur. »

VI. — L'article 466 est ainsi rédigé :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

« Art. 466. — Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage doit être fait en justice, conformément aux dispositions des articles 817 et suivants.

« Toutefois, le conseil de famille peut autoriser le partage, même partiel, à l'amiable. A cet effet, un projet de partage doit lui être présenté. En autorisant ce partage, le conseil de famille désigne un notaire pour y procéder.

« Tout autre partage est réputé provisionnel. »

Article 9 bis Z2 (*nouveau*)

A. — Le code civil est ainsi modifié :

I. — L'article 1009 est ainsi rédigé :

« Art. 1009. — Le légataire universel en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens est tenu des dettes de la succession personnellement à proportion de sa part héréditaire.

« Il est tenu des legs particuliers à concurrence de l'émolument qui lui échoit dans le partage, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 926 et 927. »

II. — L'article 1130 est ainsi rédigé :

« Art. 1130. — Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation hormis les cas prévus à

Article 9 bis Z2

Supprimé.

Article 9 bis Z2

L'article 1130 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 1130. — Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation hormis les cas prévus à

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

l'article 722. »

III. — L'article 515-6 est ainsi rédigé :

« Art. 515-6. — Les dispositions des articles 838-1, 838-2, 840 et 841 sont applicables au partenaire d'un pacte civil de solidarité. »

IV. — Le 6° de l'article 2103 est ainsi rédigé :

« 6° Les créanciers et légataires d'une personne défunte, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des droits qu'ils tiennent de l'article 787. »

B. — Dans l'intitulé de la section II du chapitre II du titre I du livre IV du code rural et dans le premier alinéa de l'article L. 412-14 du même code, la référence : « 832-3 » est remplacée par la référence : « 839-4 ».

Article 9 bis Z3 (*nouveau*)

Sont abrogés :

1° Les articles 110, le deuxième alinéa de l'article 815-5, l'article 1094-2 et l'article 1600 du code civil ;

2° La loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes ;

3° Les dispositions spécifiques à l'administration des successions vacantes dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion,

l'article 722. »

Article 9 bis Z3

Supprimé.

Article 9 bis Z3

Sont abrogés les articles 110, l'article 1094-2 et l'article 1600 du code civil.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

notamment le décret du 27 janvier 1855 et les textes qui l'ont modifié ; toutefois, ces dispositions demeurent applicables, sous réserve de l'application des articles 810-9 et 810-10 du code civil, aux successions administrées selon le régime qu'elles définissent à la date de promulgation de la présente loi.

Article 9 bis Z4 (*nouveau*)

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la section V du chapitre V du titre premier du livre troisième du code civil. Il fixe notamment les conditions dans lesquelles un établissement industriel, commercial ou agricole conserve, au sein du patrimoine successoral, l'autonomie nécessaire à la poursuite de son exploitation. Il définit également, par catégories de biens, les formes et conditions dans lesquelles le curateur procède ou fait procéder aux aliénations des biens héréditaires aux enchères publiques, avec publicité et concurrence, ou à l'amiable, dans l'intérêt de la succession.

CHAPITRE IV
Dispositions diverses
*[Divisions et intitulés
nouveaux]*

Article 9 quinquès (*nouveau*)

I. — Le dernier alinéa de l'article L. 50 du code des

Article 9 bis Z4

Supprimé.

CHAPITRE IV
Dispositions diverses

Article 9 quinquès

Supprimé.

Article 9 bis Z4

Suppression maintenue.

CHAPITRE IV
Dispositions diverses

Article 9 quinquès

I. — *Le dernier alinéa de l'article L. 50 du code des*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Les dispositions de la présente loi, à l'exception des 1^o et 4^o de l'article 1^{er}, de l'article 9 et de celle créant l'article 767-3 du code civil, entreront en vigueur le premier jour du septième mois suivant la publication de celle-ci au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	<p>pensions civiles et militaires de retraite est supprimé.</p> <p>II. — Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>I. — La présente loi, sous réserve des exceptions prévues au III, entrera en vigueur le premier jour du septième mois suivant sa publication au Journal Officiel.</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>I. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois suivant sa publication au <i>Journal officiel</i> de la République française, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none">— de l'article 767-3 du code civil dans sa rédaction issue de l'article 3 ;— des articles L. 132-2 et L. 132-7 du code des assurances dans leurs rédactions issues des articles 3 bis et 3 ter A ;— de l'abrogation de l'article 1481 du code civil et de la suppression de la dernière phrase de l'article 1491 du même code, résultant du II et du III de l'article 8 ;— de l'abrogation des dispositions du même code, relatives au droit des enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage, résultant de l'article 9 ;— des dispositions du second alinéa de l'article 1527 du même code,	<p><i>pensions civiles et militaires de retraite est supprimé.</i></p> <p><i>II. — Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <ul style="list-style-type: none">— de l'article 763 du code civil dans sa rédaction issue de l'article 3 ;— <i>(Alinéa sans modification).</i>— <i>(Alinéa sans modification).</i>— de l'article 9 et de la nouvelle rédaction des articles 759 à 764 du code civil opérée par les articles 2 bis et 3;— <i>(Alinéa sans modification).</i>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

II. — Ses dispositions seront applicables dans toutes les successions ouvertes à compter de cette date, sous les exceptions suivantes :

1° Les causes de l'indignité successorale sont déterminées par la loi en vigueur au jour où les faits ont été commis.

Cependant, le 1° et 5° de l'article 727 du code civil, en tant que cet article a rendu facultative la déclaration de l'indignité, seront applicables aux faits qui ont été commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

2° Les articles 776 et 777 du code civil seront applicables dans les successions déjà ouvertes, ainsi que l'article 778 du même code, sans que toutefois, dans ce dernier cas, la prescription extinctive de la faculté d'option puisse être inférieure à dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

3° Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, le second alinéa de l'article 785 et l'article 822 seront applicables aux successions ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

dans sa rédaction issue de l'article 9 bis A ;,

— des dispositions prévues aux articles 9 bis à 9 quater.

II. — La présente loi sera applicable aux successions ouvertes à compter de la date prévue au I, sous les exceptions suivantes :

1° L'article 767-3 du code civil dans sa rédaction issue de l'article 3 et l'article 8 de la présente loi seront applicables aux successions ouvertes à compter de la publication de celle-ci au Journal officiel de la République française.

Alinéa supprimé.

2° Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires irrévocables, seront applicables aux successions ouvertes à la date prévue au 1° et lorsqu'elles n'auront pas donné lieu à partage avant cette date :

— des dispositions prévues aux articles 9 bis à 9 quinquies.

II. — *(Alinéa sans modification).*

1° L'article 763 ...

... française.

Maintien de la suppression de l'alinéa.

2° Sous ...

... date de publication de la présente loi au Journal officiel de la République française et n'ayant pas donné lieu à liquidation ou à partage, total ou partiel, avant cette date :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

—

4° Les articles 887 à 892 du code civil seront applicables à tous les partages postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi ;

5° La section IV «De l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ou à concurrence de l'actif» du chapitre V du titre premier du livre troisième du code civil sera applicable dans les successions déjà ouvertes, à moins que la déclaration d'acceptation bénéficiaire au greffe n'ait déjà eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente loi ; néanmoins, les articles 799 à 799-3 et 806 à 807-2 seront, dans tous les cas, applicables dès l'entrée en vigueur de la présente loi ;

6° Les dispositions des articles 810 à 810-12 seront applicables en tant que de raison aux successions non réclamées et aux successions vacantes confiées au service des domaines avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

7° L'article 886 sera applicable dans les successions déjà ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que toutefois le délai imparti pour l'action en garantie puisse être inférieur à deux années à

— les dispositions relatives aux nouveaux droits successoraux des enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage ;

— les dispositions du second alinéa de l'article 1527 du code civil dans sa rédaction issue de l'article 9 bis A.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

— (*Alinéa sans modification*).

— (*Alinéa sans modification*).

Maintien de la suppression de l'alinéa.

Maintien de la suppression de l'alinéa.

Maintien de la suppression de l'alinéa.

Maintien de la suppression de l'alinéa.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

compter de l'entrée en
vigueur de la présente loi.

III. — 1° Le délai
prévu au I n'est pas
applicable :

— à l'article 763 du
code civil résultant de
l'article 3,

— à l'article 3 bis,

— à l'article 3 ter A

— aux II et III de
l'article 8,

— à l'ensemble des
abrogations expresses ou
tacites des dispositions
relatives aux droits des
enfants naturels dont le père
ou la mère était, au temps de
la conception, engagé dans
les liens du mariage, résultant
de l'article 9 et de la nouvelle
rédaction des articles 759 à
764 du code civil opérée par
les articles 2 bis et 3,

— à l'article 9 bis A ,

— aux articles 9 bis à
9 quin-quiès.

2° Les dispositions des
articles 763 du code civil et
des II et III de l'article 8

III. — **Supprimé.**

*3° Les causes de l'in-
dignité successorale sont dé-
terminées par la loi en vi-
gueur au jour où les faits ont
été commis.*

*Cependant, le 1° et le
5° de l'article 727 du code ci-
vil, en tant que cet article a
rendu facultative la déclara-
tion de l'indignité, seront ap-
plicables aux faits qui ont été
commis avant l'entrée en vi-
gueur de la présente loi.*

III. — **Suppression
maintenue.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Article 10 bis (nouveau)</p> <p>I. — Les dispositions des articles 1^{er} à 6 et 8 à 10 de la présente loi sont applicables à Mayotte.</p>	<p>seront applicables aux successions ouvertes à compter de leur entrée en vigueur.</p> <p>3° Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, seront applicables aux successions ouvertes avant leur entrée en vigueur :</p> <p>— les dispositions relatives aux nouveaux droits successoraux des enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage. Les attributions qui auraient été antérieurement faites en vertu des articles 762 à 764 anciens du code civil sont converties de plein droit en avancements d'hoirie,</p> <p>— les dispositions du second alinéa de l'article 1527 du code civil résultant de l'article 9 bis A.</p>	<p>Article 10 bis</p> <p>I. — Les dispositions des articles 1^{er} à 3, 4 à 6 du I de l'article 7 et des articles 8 à 10 de la présente loi ainsi que celles de l'article 1751 du code civil sont applicables à Mayotte.</p>	<p>Article 10 bis</p> <p>I.- 1. Les dispositions des articles 7 (I), 8 (IV), 9 bis, 10 ainsi que celles de l'article 1751 du code civil sont applicables à Mayotte.</p> <p>2. Le sixième alinéa de l'article 832 tel qu'applicable à Mayotte est complété par les mots : «, et mobilier le garnissant».</p> <p>Le neuvième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>«L'attribution préférentielle de la propriété du</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

**Propositions
de la commission**

local et du mobilier le garnissant visée au sixième alinéa est de droit pour le conjoint survivant.»

Après le neuvième alinéa du même article sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

«Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, le conjoint survivant attributaire peut exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal.

«En cas de vente du local ou du mobilier le garnissant, la fraction de la soulte y afférente devient immédiatement exigible ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux copartageants et imputé sur la fraction de la soulte encore due.

«Les droits résultant de l'attribution préférentielle ne préjudicient pas aux droits viagers d'habitation et d'usage que le conjoint peut exercer en vertu de l'article 764.»

3. Dans le premier alinéa de l'article 832-1 tel qu'applicable à Mayotte, les mots : «7 et 9» sont remplacés par les mots : «treizième et quinzisième».

4. Après l'article 19 de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, il est inséré un arti-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
II. — Les dispositions du II de l'article 7 de la présente loi sont applicables en Polynésie française.	L'article 7 est applicable en Polynésie française.	II. - Les dispositions de l'article 9 bis de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie.	<i>cle 19-1 ainsi rédigé :</i> <i>«Art. 19-1.- Les dispo- sitions des articles 1er à 16, 20 à 23 de la présente loi sont applicables à Mayotte.»</i>
		III. — Les dispositions du II de l'article 7 et de l'article 9 bis de la présente loi sont applicables en Polynésie française.	II. - Les dispositions <i>des articles 7(I), 8(IV), 9 bis et 10</i> de la présente loi sont applicables en Nouvelle- Calédonie.
		IV. - Les dispositions <i>de l'article 9 bis</i> de la présente loi et de l'article 1751 du code civil sont applicables à Wallis-et- Futuna.	III. — Les dispositions du II <i>des articles 7, 8(IV), 9 bis et 10</i> de la présente loi sont applicables en Polynésie française.
		IV. - Les dispositions <i>des articles 7(I), 8(IV), 9 bis et 10</i> de la présente loi et de l'article 1751 du code civil sont applicables à Wallis-et- Futuna.	